



EuroPsy
European Certificate in Psychology

EuroPsy

Certification Européenne en Psychologie

Règlement de l'EFPA sur *EuroPsy* et ses annexes

www.europsy-efpa.eu

Juillet 2013
Traduction 2019
(Anne Plantade et Nicolas Combalbert)

Table des matières

1. Préambule
2. Règlementation de la certification Européenne *EuroPsy*
 - A. : *EuroPsy* : Certification Européenne de psychologie
 - B. : Sites habilités à délivrer la certification
 - C. : Procédures d'obtention de la certification
 - D. : Procédures d'appel
 - E. : Divers
3. Registre des psychologues détenteurs de la Certification

Annexe I. Exigences relatives au certificat de spécialiste en psychothérapie

Annexe II. Exigences relatives au certificat de spécialiste en psychologie du travail et des organisations

Annexe 1. Définitions

Annexe 2. Cadre et pré-requis minima pour la formation initiale et continue des psychologues

- Description des programmes
- Pré-requis minima pour la formation initiale et continue des psychologues

Annexe 3. Compétences et profils

- Les compétences des psychologues
- Procédures de profilage pour l'obtention d'*EuroPsy*

Annexe 4. La certification : Bulletin de candidature

Annexe 5. La supervision

Annexe 6. La « formation Continue » (FC)

Annexe 7. Histoire de la Certification *EuroPsy*

Annexe 8. Bibliographie

1. Préambule

Contexte

Nombre de modifications et de changements dans la façon de concevoir les services offerts par les psychologues en Europe se sont produits au cours des quelques dizaines d'années qui viennent de s'écouler. Dès le début, on a formé les psychologues à travailler dans des cadres définis nationalement, qui renvoyaient à un certain nombre de formations, de lieux d'exercice, de types de gouvernance et des langues bien distincts. Ancrée dans des origines philosophiques et médicales, et se développant selon des modalités très diverses selon les gouvernements, les sociétés, les conditions économiques et politiques, la formation des psychologues a pris des formes très différentes selon les pays. Parfois l'accent a été mis sur une formation longue et continue, selon une ligne directrice bien définie, qui tenait compte des financements publics régis par la loi du pays, tantôt, au contraire, la formation s'est différenciée dès le départ en compétition sur le marché du travail avec d'autres professions plus ou moins proches. A cette époque, on a développé essentiellement la qualité de la formation et des services offerts, ainsi que la réglementation de la profession dans les différents pays de l'Union Européenne.

L'accroissement de l'internationalisation de l'économie et l'implantation d'un marché commun interne au sein de l'Union Européenne (UE) ont stimulé la mobilité des professionnels ainsi que la nécessité de développer des services au-delà des frontières nationales. Également, des étapes importantes ont été franchies, relatives à la mobilité en cours de formation, en particulier au niveau de la formation universitaire. La conséquence de la Déclaration de Bologne de 1999 fut une restructuration du système universitaire de l'Europe. Cette déclaration visait la mise en place d'un espace universitaire commun au niveau européen, à l'horizon 2010. Le programme de la Commission Européenne vise de nouveaux progrès dans la même direction. Ainsi, la Commission a-t-elle proposé une révision radicale du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, acceptée par le Parlement Européen et par le Conseil Européen, ayant pour but de promouvoir la libre circulation des professionnels en Europe. Vingt ans plus tard, la Directive Générale 89/48/EC, qui a fourni le cadre des professions légalisées (mis à part les sept professions qui renvoient à ce qu'on appelle d'ordinaire les directives "verticales" ou "spéciales") a été remplacée par une nouvelle Directive : la Directive 2005/36/EC, adoptée en septembre 2005, qui s'est mise en place à l'horizon 2007 et qui s'étend aux 27 pays de l'Union Européenne. Ces développements auront indiscutablement des incidences sur les psychologues praticiens ainsi que sur leurs clients/patients. Les psychologues, comme d'autres professionnels, devront pouvoir obtenir une formation et pratiquer leur profession dans n'importe quel état de l'Union Européenne. Leurs clients/patients - qu'il s'agisse de citoyens individuels ou d'institutions - devront pouvoir obtenir les services de psychologues compétents, correspondant à leurs intérêts et à leurs droits, dans n'importe quel état de l'Union Européenne.

Bien que l'on soit en droit d'exiger une uniformité, une transparence et une flexibilité lorsqu'on met en place de tels systèmes de formation et de professionnalisation qui dépassent les frontières

de tel ou tel état, il faut savoir que ces buts ne sont pas atteints facilement du fait de la diversité des systèmes et des pratiques en jeu depuis tant d'années. Il est nécessaire de trouver des cadres communs permettant de comparer les systèmes, d'élaborer des équivalences de formation et de professionnalisation, afin de garantir des niveaux d'expertise de qualité dans tous les pays de l'Union Européenne. Ceci représente un défi majeur, car ce projet va contraindre des systèmes et des pratiques existants à changer, et à dépasser les intérêts particuliers. Il sera donc nécessaire pour certains groupes de professionnels de ne pas être sur la défensive et crispés sur le maintien des intérêts nationaux, afin de définir un point de vue commun concernant l'avenir de la profession - notamment en ce qui concerne le développement, ainsi que la formation initiale et continue de ses membres.

Nouveaux développements au sein de la profession de psychologue

Ces dernières années, de grands efforts ont été fait pour affiner le cadre et les standards en Europe et harmoniser la formation en psychologie. Ainsi, en 1990, la Fédération Européenne des Associations de Psychologues - *European Federation of Psychologists Associations* (FEAPP, EFPPA) a adopté un corpus de standards optimaux pour la profession de psychologue (EFPPA 1990), selon lesquels un certain nombre de conditions requises ont été mis en place pour la formation universitaire et professionnelle des psychologues. Le Réseau Européen des psychologues du Travail et des Organisations (ENOP), grâce à la bourse Copernic de la Commission Européenne a pu élaborer un programme universitaire et les critères minimums pour la psychologie du travail et des organisations (Roe et al., 1994 ; ENOP, 1998). Un groupe de travail de psychologues européens a suivi une voie analogue en définissant un cadre de formation et de stages pour les psychologies européennes dans le champ du programme européen Leonard de Vinci (Lunt, 2000 ; Lunt et al. 2001a, Lunt 2002). Le document qui s'ensuit, intitulé « *EuroPsyT* » - document définissant le cadre pour la formation et pour la supervision des psychologues en Europe - a été largement discuté par les psychologues dans toute l'Europe, puis approuvé par l'EFPA FEAP, qui a succédé à l'EFPPA en 2001. Ce cadre constitue une base de référence pour les développements ultérieurs qui doivent déboucher sur un système de certification à deux niveaux, qui comprendra une Certification européen de base en Psychologie et un certain nombre de Certifications Européennes en Psychologie de niveaux plus élevés. Ce cadre s'inspire essentiellement des travaux effectués par la Société Britannique de Psychologie (BPS) qui a développé ses propres critères de formation en psychologie et a rédigé un document intitulé « Ensemble des pré-requis minima pour l'obtention d'un premier niveau de compétence en psychologie appliquée ». L'idée la plus intéressante à retenir dans ce document préliminaire est celle d'une formation essentiellement fondée sur des capacités de « terrain », plus encore que sur une formation strictement universitaire.

La Commission Européenne est elle-même favorable à une approche en termes de compétence qui met l'accent sur la transparence des pré-requis et sur la nécessité de pouvoir évaluer ladite compétence dans des domaines divers et variés. On retrouve ceci dans le projet « Tuning » (*Tuning Educational Structures in Europe*), qui s'inspire des réflexions de Bologne, et qui a

proposé une liste de compétences spécifiques et génériques, sur l'apprentissage, dans de nombreux domaines. Le projet « Tuning » a démarré en 2000, avec comme but de faire le lien entre les objectifs politiques du Processus de Bologne et les initiatives de la Convention de reconnaissance de Lisbonne. La première tranche de travaux a recouvert un vaste champ de disciplines, mais pas celui de la psychologie. Ensuite la psychologie a été prise en compte par un petit groupe composé de membres appartenant également au groupe *EuroPsy*. Actuellement, l'équivalence des qualifications universitaires est évaluée par les centres d'information sur la reconnaissance des Certifications nationales (NARIC) au niveau national, et par le Réseau européen des Centres d'Information (ENIC), au niveau Européen. On peut espérer que la mise en relation de programmes de formation précis et la spécification des compétences requises permettront une évaluation plus transparente des équivalences et un meilleur niveau de services pour les clients/patients.

Les buts d'*EuroPsy*

La certification *EuroPsy* représente une étape fondamentale, visant à promouvoir davantage la mobilité des psychologues et l'accès par les clients à des services de qualité à travers toute l'Europe.

Reposant sur le cadre de formation et sur les conditions minimum requises d'*EuroPsyT*, acceptées en 2001, ainsi que sur ce qu'on a appelé le Cadre du Diplôme Européen, approuvé en 2005, *EuroPsy* représente un éventail de critères Européens et de références spécifiques pour la Psychologie, qui serviront de bases de réflexion pour l'évaluation de la formation universitaire et professionnelle de terrain des psychologues, des divers états membres de l'Union Européenne et des autres pays membres de l'EFPA. Le présent document, qui regroupe les règles d'*EuroPsy* et les annexes en vue de la Certification *EuroPsy*, a été développé sous les auspices de l'EFPA qui prévoit également le développement de certificats ultérieurement plus avancés, selon les champs plus spécialisés de pratique des psychologues. *EuroPsy* (Certification Européenne en Psychologie) fournit les critères nécessaires à la pratique indépendante de base de la psychologie. Des certifications plus sophistiquées (dans des secteurs plus spécialisés, comme celui de la psychothérapie, du travail, de la psychologie des organisations, de la psychopédagogie, etc.) seront mises en place afin de promouvoir le développement d'un plus haut niveau de compétence et d'expertise dans des domaines de pratique plus spécialisés.

Pendant l'élaboration du présent document, une attention toute particulière a été consacrée aux divers cadres de formation, de pratique et de réglementation qui existent actuellement en Europe. C'est ainsi que l'on a remarqué que les programmes de formation se distinguent en durée, ainsi que dans leur degré de spécialisation. Afin de concevoir un système qui puisse s'adapter efficacement à ces différents types de formation - tant théoriques que pratiques - une différence a été faite dans les règles d'*EuroPsy* entre pratique supervisée et pratique autonome, ainsi qu'entre exercice de la profession et entrée dans la profession accompagnée d'une spécialisation

ultérieure. Le standard *EuroPsy* définit des conditions minimales requises - que bon nombre de psychologues dépasseront certainement. *EuroPsy* de base ne vise pas à conférer un droit d'exercice et ne vise pas à remplacer les pré-requis nationaux relatifs à la profession. Dans la mesure où le standard *EuroPsy* de base est considéré comme important dans différents cadres nationaux, on espère qu'il sera pris en compte dans les futurs changements de ces pré-requis nationaux.

Les buts de la Certification Avancée /Certification d'Expertise spécialisée

Le but de toute Certification Européenne Avancée à venir (certification d'expertise spécialisée) est de permettre de préciser les conditions requises pour une pratique dans un champ professionnel précis, nettement au-delà du niveau d'entrée dans la profession, par exemple pour spécifier le statut d'un spécialiste de son domaine. Actuellement, des Certifications Avancées ont été développées dans le champ (i) de la psychothérapie et (ii) de la psychologie du travail et des organisations. Il est probable que des Certifications Européennes Avancées se mettront en place qui reposeront toutes sur les critères de base d'*EuroPsy*. Dans certains pays, les Certifications Européennes Avancées sont indispensables pour que les psychologues puissent entreprendre certaines activités professionnelles. Ceci sous-entend que le développement de Certifications Avancées pourra à long terme restreindre les lieux d'exercice, les niveaux et les tâches de ceux qui ne posséderaient que la Certification *EuroPsy* de base - suffisante pour exercer de manière autonome. Ceci sera défini dans le pays d'exercice, selon les règles de l'EFPA, relatives au fonctionnement d'*EuroPsy* dans ce pays.

Principes de base

Un certain nombre de principes régulateurs de base régissent les propositions faites ici dans le cadre du projet de la Certification Européenne de Psychologie, *EuroPsy*. Ces principes visent à :

- 1) Promouvoir la disponibilité de services psychologiques de qualité à travers l'Europe. Chaque citoyen, ainsi que chaque institution doivent pouvoir obtenir des services psychologiques de qualité, de la part de professionnels compétents et qualifiés, et le système doit tout faire pour mettre en place cet objectif.
- 2) Protéger les consommateurs et les citoyens européens grâce à une garantie de qualité, et protéger le public contre des prestataires de service qui ne seraient pas qualifiés.
- 3) Contribuer à la mobilité des psychologues en leur permettant d'exercer n'importe où en Europe à condition qu'ils aient les qualifications requises.
- 4) Garantir qu'*EuroPsy* leur ait été délivré sur la base (a) de la preuve de l'obtention d'un diplôme universitaire national de psychologie de qualité ; (b) de la preuve d'une compétence dans l'exercice de pratiques de terrain supervisées ; (c) de l'acceptation des critères Européens (et nationaux) d'éthique propres aux psychologues.

- 5) Garantir que le système *EuroPsy* est juste et ne favorise ni ne rejette aucun psychologue, sous prétexte de différences nationales en termes de cadre et de programmes de formation. Le principe fondamental d'*EuroPsy* est celui d'une excellence de compétence. *EuroPsy* n'exigera pas une structure spécifique de formation ni une obligation d'internat spécifique en ce qui concerne la formation clinique.
- 6) Garantir la qualification des pratiques dès l'entrée dans la dite pratique.
- 7) S'engager à maintenir un tel niveau d'exigence de compétence. C'est pourquoi *EuroPsy* est une certification transitoire et devra être renouvelé régulièrement, pour une période de temps limitée, sur la base d'une continuité de la pratique professionnelle et de formation continue.
- 8) Respecter les règles nationales relatives aux psychologues déjà en place.

2. Règlementation de l'EFPA concernant '*EuroPsy*, la Certification Européenne en Psychologie

La Certification Européenne en psychologie *EuroPsy* vise à fournir un certain nombre de critères de formation - initiale et continue - susceptibles d'informer les clients, les employeurs et les collègues sur le fait que tel ou tel psychologue a effectivement acquis les compétences nécessaires qui lui permettent d'exercer sa profession. *EuroPsy* vise à fournir ces pré-requis dans tous les pays participant au projet. Elle vise à faciliter la libre circulation des psychologues dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les autres pays ayant accepté ces critères. *EuroPsy* pourra être conférée à titre individuel aux psychologues remplissant les pré-requis suivants, tels que l'EFPA les décrit.

Une personne détenant *EuroPsy* s'appellera « Psychologue *EuroPsy* ».

Section A. *EuroPsy*, Certification Européenne en Psychologie :

Article 1 : *EuroPsy* renvoie à certain nombre de critères de formation initiale et continue, tel qu'on les retrouvera dans les Annexes II et III. Toute mention de la Certification Européenne en Psychologie renverra à la Certification de base (*EuroPsy*), telle qu'elle a été décrite dans le Préambule.

Article 2 : Les psychologues sont éligibles à l'inscription sur le Registre Européen des psychologues *EuroPsy* (ci-dessous le Registre) et à *EuroPsy* s'ils :

- a) ont effectué leurs études selon un programme précis d'études de psychologie (soit à l'Université, soit dans un établissement privé reconnu légalement comme équivalent, selon la loi du pays), qui conduit à l'obtention du diplôme après 5 années d'études à plein temps (300 ECTS) et dans les conditions décrites dans l'Annexe II,

- b) peuvent apporter la preuve de leur pratique supervisée par un superviseur agréé, durant une période d'au moins une année à plein temps, pratique supervisée sanctionnée avec succès (Cf. Annexe I et IV),
- c) se sont engagés par écrit, auprès de leur Comité National de Délivrance d'*EuroPsy*, à souscrire au Méta-Code d'Éthique de l'EFPA et effectueront leurs tâches professionnelles en accord avec le Code de déontologie de leur pays d'exercice.

Article 3 : Lorsqu'il aura satisfait aux critères ci-dessus mentionnés dans l'Article 2, le psychologue pourra être inscrit sur le Registre, ce qui lui conférera sa Certification *EuroPsy*.

Article 4 : *EuroPsy* n'est valable que pour une durée de 7 ans, à moins d'être renouvelé.

Article 5 : dans un but de renouvellement, *EuroPsy* peut être redonné à tout psychologue qui :

- a) peut fournir la preuve que sa compétence est toujours la même, en justifiant d'un certain nombre d'heures de pratique en tant que psychologue, et d'un certain nombre d'heures de formation continue, telles qu'indiquées dans l'Annexe VI.
- b) soumet son engagement écrit auprès de son Comité National de Délivrance d'*EuroPsy* et indique son engagement à souscrire aux principes d'éthique professionnelle inscrits dans le Méta-Code de Déontologie de l'EFPA et au Code Déontologie de son pays d'exercice.

Article 6 : La Certification *EuroPsy* sera similaire dans sa forme et dans son esprit à celle qui est décrite dans l'Annexe IV de ce document.

Article 7 : Le Registre d'Inscription à *EuroPsy* contiendra les informations sur le programme universitaire, sur la pratique supervisée. Il détaillera les compétences professionnelles, rôles et contextes dans lesquels les psychologues enregistrés ont exercé pour se qualifier, ainsi que leur expérience professionnelle.

Article 8 : Le Registre européen contiendra les informations sur le nom, l'adresse personnelle ou professionnelle de l'impétrant, sa formation universitaire, son lieu d'exercice, et les lieux et date de son autorisation d'exercice par le Comité National de Certification.

Article 9 : Le Psychologue enregistré *EuroPsy* est considéré comme compétent pour une pratique autonome mentionnée dans le Registre d'inscription, dans la mesure où aucune restriction n'est introduite par la réglementation des pays concernés. Ceci s'applique à tous les pays membres de l'EFPA, ayant accepté *EuroPsy* et cette réglementation.

Article 10 : Le Psychologue Enregistré *EuroPsy* est considéré comme qualifié pour une pratique supervisée et/ou dépendante (Cf. Annexe 1) dans tout contexte professionnel, dans tous les pays ayant accepté *EuroPsy* et cette réglementation de l'EFPA.

Article 11 : L'enregistrement concernant un psychologue dans le Registre sera :

- a) retiré du Registre dans les cas suivants (i) à expiration d'*EuroPsy* (Cf. article 4.) ; (ii) à la demande de son détenteur ; (iii) lorsqu'un tribunal ou un comité national a prononcé une sanction ou pris une mesure contre le détenteur l'empêchant d'exercer la profession de psychologue, comme par exemple la suppression du droit de s'inscrire sur son registre national d'inscription, ou de la licence nationale ;
- b) l'enregistrement concernant un psychologue portera la mention « suspendu(e) » lorsqu'un tribunal ou un comité national aura prononcé une sanction ou pris une mesure contre le détenteur, l'empêchant d'exercer la profession de psychologue. La mention « suspendu(e) » sera supprimée lorsque la suspension dans le pays prendra fin.

Section B. Instances de délivrance du titre *EuroPsy*

Article 12 : C'est le Comité Européen qui confère le Certification *EuroPsy* et inscrit le psychologue certifié dans le Registre. Ce Comité délègue le droit de conférer *EuroPsy* aux Comités Nationaux de Délivrance dans les pays ayant accepté *EuroPsy* et sa réglementation.

Article 13 :

- a) Le Comité Européen de Délivrance de la Certification est composé d'un Président et jusqu'à 12 autres membres. Ils doivent appartenir chacun à un pays différent au sein de l'EFPA, représenter un domaine principal de pratique de la psychologie. Le Comité s'assure d'un équilibre entre ceux qui exercent comme praticiens et les universitaires qui participent à la formation des psychologues.
- b) Les candidats sont nommés par les associations membres. Les membres sont nommés pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois, par le conseil exécutif de l'EFPA.
- c) Les conditions de nomination sont définies de façon à ce que trois nouveaux membres puissent être nommés tous les deux ans.

Article 14

Le Comité Européen de Délivrance de la Certification est chargé de superviser *EuroPsy*, d'édicter ses règles, et de veiller à ce que l'enregistrement et l'attribution d'*EuroPsy* se déroulent conformément au présent règlement.

Ses tâches sont les suivantes :

- a) recevoir et évaluer les demandes des associations membres, en vue de l'établissement de comités nationaux d'attribution de la certification ;
- b) déléguer le pouvoir d'attribuer *EuroPsy* aux comités d'attribution nationaux;
- c) guider les comités d'attribution nationaux;

- d) veiller à ce que les comités nationaux interprètent les normes européennes de manière similaire, et coordonner les travaux des comités nationaux de certification;
- e) superviser la bonne mise en œuvre des règlements *EuroPsy* de l'EFPA, pour chaque comité d'attribution national;
- f) prendre des mesures en vue de la suspension d'un comité national d'attribution de la certification, s'il existe des preuves d'une mauvaise gestion ou d'une mauvaise utilisation de la réglementation de l'EFPA concernant *EuroPsy*;
- g) traiter les appels interjetés contre les décisions des comités d'attribution nationaux;
- h) préparer un rapport, tous les deux ans, à l'intention du Comité exécutif et de l'Assemblée générale de l'EFPA;
- i) maintenir le contact et organiser une réunion annuelle avec les présidents des comités de délivrance nationaux;
- j) collaborer avec les associations nationales, afin de remédier aux éventuelles causes de suspension du comité national d'attribution de la certification;
- k) superviser la tenue du registre européen;
- l) agir en tant qu'organe de consultation à la Commission européenne sur des questions relatives à la reconnaissance des qualifications de psychologue en Europe.

Article 15 :

a) L'émission d'*EuroPsy* au sein d'un pays sera confiée à un comité national d'attribution, nommé par l'association nationale membre de l'EFPA. Le comité national d'attribution de la certification recevra le pouvoir d'attribuer la certification européenne *EuroPsy*. Dans les pays avec une autre ou avec des association(s) représentative(s) de psychologues, l'association membre est tenue de rechercher la collaboration de cette (ces) association(s) lors de la création du Comité national de Délivrance de la Certification.

b) L'attribution du certificat de spécialiste *EuroPsy* sera effectuée par un comité national de certification des spécialistes, nommé par l'association nationale membre de l'EFPA. Le comité national de certification des spécialistes recevra une délégation de pouvoir d'attribuer les certifications *EuroPsy* provenant du comité d'attribution européen.

Article 16 :

a) Le Comité National de Délivrance de la Certification se compose d'un Président et de quatre à huit autres membres. Ils sont nommés par l'Association Nationale des Psychologues, membre de l'EFPA (Annexe I) pour un mandat de 4 ans maximum, renouvelable une fois. Le Comité national de Délivrance de la Certification devra représenter les différents secteurs de la psychologie dans le pays et permettre d'équilibrer le nombre des praticiens et celui des universitaires.

b) Le comité national d'attribution de la certification devrait être représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné.

c) Les membres du Comité national d'attribution de la certification sont nommés par l'Association nationale des psychologues membres (Annexe I) pour une durée maximale de quatre ans, renouvelables deux fois.

d) Les conditions de nomination sont définies de façon à ce que deux nouveaux membres puissent être nommés tous les quatre ans.

e) Toute modification de la composition du comité national de certification nécessite l'approbation écrite du comité européen de certification afin de conserver le pouvoir délégué (voir art. 15) de délivrer des certificats *EuroPsy*.

Article 17 : Les responsabilités d'un Comité National de Délivrance de la Certification incluront les suivantes :

- a) soumettre toutes ses procédures au Comité Européen de Délivrance ;
- b) stipuler de quelle façon un candidat doit faire la preuve de ses compétences professionnelles ;
- c) préparer et publier une liste des cursus de formation universitaire accrédités en psychologie, incluant le niveau de formation ;
- d) informer les institutions de formation des conditions de Délivrance de la Certification ;
- e) produire des directives permettant aux superviseurs d'évaluer les compétences ;
- f) préparer un formulaire d'éthique professionnelle qui devra être signé par les candidats ;
- g) déterminer le montant des droits administratifs payés par les candidats ;
- h) prendre une décision pour chaque demande individuelle de délivrance de la *Certification EuroPsy*, et informer l'intéressé des raisons du refus ou de la délivrance d'*EuroPsy* ;
- i) fournir à la Certification *EuroPsy* au psychologue ;
- j) gérer une liste publique des psychologues *EuroPsy* ;
- k) conserver les archives des dossiers d'inscription sur une période de 15 ans ;
- l) préparer un rapport d'activités annuel destiné au Comité Européen de Délivrance de la Certification ;
- m) fournir des informations pertinentes et participer au rendez-vous annuel des Présidents de Commissions Nationales d'accréditation ;
- n) agir comme instance consultative vis-à-vis des autorités compétentes quant à la reconnaissance des qualifications professionnelles des psychologues dans chacun des pays concernés.

Article 18 : Un Comité National de Délivrance de la Certification qui ne travaillerait pas en accord avec les règles ci-dessus énoncées par l'EFPA se verra ôter ses prérogatives par le Comité Européen de Délivrance de la Certification, jusqu'à temps que l'on ait remédié à ses défaillances vis-à-vis de la réglementation de l'EFPA. Un Comité National d'accréditation de la Certification

ne pourra pas attribuer *EuroPsy* aussi longtemps que sa délégation de compétence lui aura été ôtée.

Comités de Délivrance des certificats spécialisés

Article 19 :

- a) Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé est composé d'un président et de huit autres membres au maximum. Ils doivent appartenir chacun à un pays différent de l'EFPA.
- b) Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé doit être représentatif de l'ensemble des domaines de pratique et comprendre au moins un universitaire.
- c) Un membre du comité de Délivrance du certificat spécialisé assurera la liaison avec le comité de Délivrance européen et siègera à ce comité.
- d) Les candidats sont nommés par les associations membres. Les membres sont nommés par le conseil exécutif de l'EFPA, pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois.
- e) Les conditions de nomination sont définies de telle sorte que deux nouveaux membres puissent être nommés tous les deux ans.

Article 20 :

Le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé est chargé de superviser le certificat spécialisé *EuroPsy* dans ce domaine et de veiller à ce que l'enregistrement et l'attribution de ce dernier se déroulent conformément au règlement.

Ses tâches sont les suivantes :

- a) recevoir et évaluer les demandes des associations membres en vue de l'établissement de comités nationaux européens de Délivrance du certificat spécialisé.
- b) déléguer le pouvoir d'attribuer le certificat *EuroPsy* spécialisé aux comités nationaux européens de Délivrance du certificat spécialisé ;
- c) donner des orientations aux comités nationaux européens de Délivrance du certificat spécialisé et à d'autres ;
- d) élaborer des règlements appropriés concernant les parcours de formation et les normes dans le domaine ;
- e) traiter les appels interjetés contre les décisions des comités nationaux de Délivrance du certificat spécialisé ;
- f) fournir un rapport annuel sur le fonctionnement du Comité européen de Délivrance du certificat spécialisé pour le Conseil exécutif et pour l'Assemblée générale de l'EFPA ;
- g) assurer une rencontre une fois par an entre les présidents des comités nationaux de Délivrance du certificat spécialisé et le comité européen de Délivrance du certificat *EuroPsy*, afin de monitorer les procédures et de partager les bonnes pratiques.

Article 21 :

- a) Le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé se compose d'un président et de quatre à six autres membres.
- b) Il doit exister un lien structurel entre le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé et le Comité national de de Délivrance de la certification dans un pays, de telle sorte que les psychologues certifiés se chevauchent.
- c) Le Comité National de Délivrance du certificat spécialisé doit être représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné, dans ce domaine d'activité, et peut inclure des psychologues non-membres des associations membres nationales.
- d) Ils sont nommés par l'association nationale des psychologues membres pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois.
- e) Les modifications dans la composition du Comité National de Délivrance du certificat spécialisé nécessitent l'approbation écrite du Comité de Délivrance du Certificat Spécialisé européen, afin de conserver le pouvoir délégué permettant d'émettre des certificats *EuroPsy* (voir art. 15).

Article 22 :

Les responsabilités d'un Comité National de Délivrance du certificat spécialisé sont les suivantes:

- a) soumettre toutes ses procédures à l'approbation du Comité Européen de Délivrance du Certificat Spécialisé ;
- b) préciser la manière dont un candidat doit soumettre la preuve de ses qualifications et de ses compétences professionnelles ;
- c) déterminer les frais administratifs à payer par les demandeurs ;
- d) prendre une décision sur chaque demande individuelle pour le certificat spécialisé *EuroPsy*, en informant le demandeur des raisons pour lesquelles la demande a été rejetée ou en attribuant le certificat spécialisé *EuroPsy* ;
- e) inscrire dans le registre des informations sur les compétences des psychologues spécialisés et délivrer le certificat de spécialiste *EuroPsy* à ces mêmes psychologues ;
- f) tenir un registre des psychologues auxquels le certificat spécialisé *EuroPsy* a été attribué ;
- g) conserver des archives de tous les documents de candidature pendant une période de 15 ans ;
- h) préparer un rapport annuel d'activités pour le comité européen de Délivrance du certificat spécialisé ;
- i) fournir des informations pertinentes et participer à la réunion annuelle des présidents des comités nationaux de délivrance des certificats spécialisés ;
- j) désigner une personne qui sera autorisée à accéder au registre ;
- k) fournir des informations sur *EuroPsy* spécialisé aux psychologues et autres.

Section C. La procédure d'obtention de la Certification *EuroPsy*

Article 23 :

La validité de l'enregistrement d'un certificat *EuroPsy* ne peut pas être prolongée en demandant à nouveau le même certificat *EuroPsy*, mais uniquement par revalidation au sens de l'article 5.

Article 24 :

La candidature doit être déposée selon les termes du modèle inclus dans le présent document (Annexe IV). Cette candidature doit fournir des informations, sur : la formation universitaire, la pratique supervisée, les compétences précises et les contextes professionnels dans lesquels le postulant a effectué sa pratique supervisée, le qualifiant pour une pratique autonome. Le candidat doit soumettre les rapports rédigés par son ou ses superviseurs. Le candidat doit signer un texte selon lequel il s'engage à exercer ses activités en accord avec le Code de Déontologie de l'Association Nationale de Psychologie du pays d'exercice.

Article 25 :

Le Comité National de Délivrance de la Certification *EuroPsy* établit si le candidat satisfait aux critères requis par l'Article 2. Il examine les compétences professionnelles et les champs d'exercice dans lesquels le candidat a travaillé, soit avec supervision, soit de façon autonome et décide dans quel(s) champ(s) le candidat est qualifié pour son exercice autonome.

Article 26 :

La candidature ne peut suivre son cours que si le candidat a réglé ses droits d'inscription.

Article 27 :

Le Comité National de Délivrance de la Certification doit examiner les documents que lui soumet le candidat et décider s'il est nécessaire ou pas de lui demander davantage de justifications. Le candidat est informé d'une éventuelle demande de complément d'information par le Comité National de Délivrance de la Certification dans les treize semaines qui suivent sa première candidature et le paiement de ses droits.

Article 28 :

Lorsqu'un complément d'information est demandé, le candidat est informé de la décision du Comité National de Délivrance de la Certification dans les treize semaines qui suivent cette demande d'information.

Article 29 :

Lorsqu'aucune demande de supplément d'information n'est faite, le candidat est informé de la décision du Comité National de Délivrance de la Certification qui délivre *EuroPsy* dans les treize semaines qui suivent sa candidature et le paiement des droits. Si le candidat n'est pas accrédité, il reçoit un compte-rendu détaillé justifiant de sa non-accréditation.

Article 30 :

La Certification *EuroPsy* démarre à la date d'inscription sur le Registre européen.

Article 31 :

Afin de réévaluer la Certification *EuroPsy* chaque fois que sa période de validité se termine (Art. 5) ou dans le cadre des périodes de transitions (Art. 34), le candidat doit soumettre à son Comité National une candidature dans son pays d'exercice ou dans celui où il se propose d'exercer.

Article 32 :

La candidature au renouvellement doit fournir des documents relatifs au fait que le candidat a été en mesure de conserver sa compétence professionnelle. Ces documents se composent d'un nombre d'heures minima de pratique professionnelle comme psychologue, de la formation continue et des progrès professionnels, comme il est stipulé dans l'Annexe VI.

Section D. Procédures d'appel

Article 33 :

Un candidat dont la candidature à *EuroPsy* a été rejetée par Le Comité National de Délivrance de la Certification peut interjeter appel contre cette décision auprès de l'Association Nationale de Psychologie au sein du pays en cause, à condition bien sûr qu'il y ait des motifs pour le dit appel.

Article 34 :

Cette Association Nationale Membre de l'EFPA met en place un comité consultatif indépendant qui examine cette demande d'appel. Il est composé d'au moins trois experts. Le comité est responsable de la procédure et devra fournir son jugement écrit dans les 60 jours. Ce jugement est communiqué au candidat ainsi qu'au Comité National de Délivrance de la Certification. Ce comité consultatif indépendant peut demander conseil auprès du Comité d'accréditation Européen.

Article 35 :

Lorsqu'un appel a été rejeté, le candidat peut interjeter appel auprès du Comité Européen (Article 14f). Un tel appel doit être soumis en langue anglaise et doit spécifier les bases sur lesquelles il est déposé.

Article 36 :

L'Association Nationale dans un pays où l'on a retiré les pouvoirs habituellement conférés au Comité National de Délivrance de la Certification peut également faire appel de cette mesure auprès du Comité Exécutif de l'EFPA. Le Comité Exécutif de l'EFPA prend conseil auprès d'un Comité consultatif Européen constitué pour la circonstance et convoqué par le Président de l'EFPA ou une personne mandatée par lui.

Section E. Divers

Article 37 :

Les règles et les annexes d'*EuroPsy* sont fixés par l'EFPA et peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de l'EFPA par un vote à la majorité des deux tiers des présents. Elles sont valables à partir de la date choisie par l'Assemblée générale de l'EFPA.

Article 38 :

- a) Les dispositions transitoires pour le certificat de base *EuroPsy* s'appliqueront pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification dans un pays donné.
- b) Les dispositions transitoires applicables à tout certificat *EuroPsy* spécialisé s'appliqueront pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification de spécialistes dans un pays donné.
- c) Les dispositions transitoires relatives au certificat de base s'appliqueront pour une période supplémentaire de deux ans à compter de la date de mise en place d'un comité national de certification de spécialistes dans un pays donné. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux candidats au certificat spécialisé *EuroPsy* délivré par ce comité national de délivrance de la certification.
- d) Toutes les dispositions transitoires prendront fin en juillet 2020.
- e) Les candidats qui, avant la date mentionnée à l'article 38 a) et d), ont été autorisés à exercer en tant que psychologue de manière autonome, par un organisme national de contrôle des licences reconnu par le Comité de Délivrance du certificat européen, et / ou répondent aux exigences et conditions de l'exercice de la profession de psychologue de leur pays de pratique peuvent substituer la liste de leur pratique supervisée en tant que psychologue avec un enregistrement de leurs antécédents de travail montrant leur qualification à exercer une pratique autonome en tant que psychologue. Dans ces cas, la preuve d'au moins trois ans ou l'équivalent, au cours des dix dernières années, d'une pratique autonome en tant que psychologue, ainsi qu'une preuve de compétence actuelle et de formation professionnelle continue sont requises pour que le certificat *EuroPsy* soit accordé (voir annexes V et VI). Dans ce cas, le psychologue qui demande *EuroPsy* au titre de ces dispositions transitoires peut disposer de deux ans au-delà de la date de fin des dispositions transitoires (mentionnées aux points a, b et c) pour démontrer qu'il respecte les exigences.

Article 39 :

Ce règlement peut être complété par des règles relatives aux certificats de spécialisés dans des domaines de la psychologie désignés, qui ne peuvent être obtenus que par les titulaires du certificat de base *EuroPsy*. Ces règles seront énoncées dans les annexes du présent règlement, qui doivent spécifier :

- a) Le volume minimal de formation continue, exprimée en heures d'études ou, de préférence, en unités du système européen de transfert de crédits (ECTS), ainsi que le contenu couvert.
- b) Le volume minimal de pratique supervisée, exprimé en années, et le volume minimal de supervision exprimé en heures, telles que la pratique supervisée et la supervision sont définies à l'Appendice I.
- c) Les exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que définies à l'annexe IV.
- d) Les compétences à démontrer à la fin de la période de pratique supervisée, de préférence décrites de la même manière que dans l'annexe III.
- e) Le système de développement des compétences utilisé, de préférence proactif et complet, afin de garantir que les diplômés en psychologie acquièrent toutes les compétences (professionnelles et qualifiantes) requises au niveau spécialisé et englobant toutes les facettes pertinentes de la pratique professionnelle, y compris l'éthique.
- f) La manière dont les justificatifs d'études, de pratique, de supervision et de compétences sont présentés.
- g) La manière dont les justificatifs d'études, de pratique, de supervision et de compétences sont évalués.
- h) Les dispositions transitoires, applicables pendant la période mentionnée à l'article 38b, dont le contenu devrait être analogue à celui décrit à l'article 38e pour le certificat *EuroPsy* de base.

Article 40 :

Les règlements et les annexes concernant *EuroPsy* seront réexaminés au moins tous les cinq ans par le groupe de coordination d'*EuroPsy* (GCE), composé du président de l'EFPA, d'un membre du Conseil exécutif et du président du Comité de Délivrance de la Certification européenne.

Sur l'avis du GCE, le Comité Exécutif apportera les modifications nécessaires au règlement. Une fois que les changements auront été portés à l'attention des Comités Nationaux de Délivrance de la Certification, ils feront une demande à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Pour pouvoir postuler de façon plus ferme, ils doivent être confirmés par l'Assemblée générale.

3. Le registre des psychologues *EuroPsy*

Article 41 :

Le Registre Européen des Psychologues *EuroPsy* est maintenu par l'EFPA et comprend les listes nationales de psychologues certifiés dans la forme fournie par chaque Comité National de délivrance de la Certification.

Article 42 :

Le registre européen contient les noms et les coordonnées de tous les psychologues certifiés *EuroPsy* et indique également sur le registre les titulaires de certificats spécialisés.

Article 43 :

L'information mentionnée dans la Certification détaillée de l'*EuroPsy* sera enregistrée dans le Registre Européen qui est consultable facilement en ligne sur (www.europsy.eu.com/register).

Article 44 :

Les inscriptions au registre d'un pays sont mises à jour à l'initiative du Comité National de Délivrance de la Certification lorsqu'un certificat *EuroPsy* est délivré, réémis, retiré ou expiré. Le registre doit être mis à jour lors de la délivrance d'un certificat spécialisé, sur instruction du Comité National de Délivrance de la Certification. Les informations figurant dans le registre ne peuvent être modifiées que par l'EFPA et sous réserve de l'autorisation du Comité National de Délivrance de la Certification.

Annexe I. Conditions requises pour l'obtention du certificat spécialisé en psychothérapie

Comme indiqué à l'article 39 du règlement *EuroPsy*, le certificat spécialisé *EuroPsy* est uniquement attribué aux psychologues expérimentés, possédant le certificat *EuroPsy* de base (ou recevant le certificat *EuroPsy* de base en même temps). Cela implique implicitement qu'un certificat spécialisé n'est possible que dans les pays où le Comité National de Délivrance de la Certification et où le Comité National de Délivrance de la Certification spécialisée ont été reconnus.

La présente annexe décrit les exigences relatives au certificat *EuroPsy* spécialisé en psychothérapie, conformément à l'article 39 du règlement d'*EuroPsy*.

Des informations détaillées sont disponibles dans les rubriques « Formulaire de demande de certification de psychologue » et « Normes de formation pour les psychologues spécialisés en psychothérapie », S-EAC Psychotherapy 2013.

1. Volume minimal et contenu de la formation continue.

- a) Au moins 400 heures d'études supplémentaires (16 ECTS),
- b) Le contenu varie en fonction du programme de l'établissement et / ou du parcours d'apprentissage des psychologues.

2. Volume minimum de pratique supervisée et de supervision

- a) Au moins trois années de pratique postdoctorale (post-éligibilité au certificat *EuroPsy*), dont 500 heures sous supervision.
- b) Au moins 150 heures de supervision (en moyenne 50 par an).

3. Exigences relatives à la formation professionnelle continue

Ces exigences sont en cours de développement.

4. Compétences à démontrer

Une liste de compétences est en cours d'élaboration. Une réflexion est nécessaire sur six principes, à savoir : les psychologues en tant que psychothérapeutes ; enseignements et communication ; pratique psychothérapeutique et compréhension ; développement personnel et professionnel ; pratique éthique et compétente ; et perfectionnement professionnel.

5. Développement des compétences

Aucun système spécifique de développement des compétences n'est appliqué. Le développement des compétences est impliqué dans la formation à un ou plusieurs modèles psychothérapeutiques.

6. Preuve à présenter

Les candidats doivent :

- a. soumettre un formulaire de demande, qui comprend une déclaration personnelle sur les six principes susmentionnés : formation, apprentissage et expérience en psychothérapie, participations à de la supervision, recherche et publications (facultatif),
- b. soumettre un journal de bord pour attester de la spécialisation,
- c. soumettre des lettres de recommandation, complétés par deux référents,
- d. soumettre une attestation du superviseur,
- e. soumettre un CV détaillé.

7. Évaluation des justificatifs

- a. L'évaluation est effectuée par le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée, sur la base des justificatifs du programme de formation, des attestations des formateurs / superviseurs et de l'institution de formation (les psychologues devront de préférence faire appel à des institutions universitaires ou de recherche).
- b. L'évaluation des autres aspects est effectuée le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée sur la base de la déclaration du demandeur, des lettres de référence et de l'attestation du superviseur.

8. Dispositions transitoires

Les candidats qui souhaitent obtenir le certificat de spécialiste en psychothérapie conformément à l'article 38 doivent soit présenter une lettre de reconnaissance obtenue dans le cadre d'un projet pilote reconnu par l'EFPA, soit répondre aux critères suivants :

- être inscrits dans un registre national leur permettant de travailler en tant que psychologue et psychothérapeute
- détenir un certificat de base *EuroPsy* (en santé) ou posséder les conditions requises pour pouvoir demander conjointement le certificat de base et le certificat spécialisé. Ils sont d'abord évalués pour le certificat de base et une fois reconnus, pour le certificat spécialisé,

- documenter leur expérience de travail et leurs activités de développement professionnel continu en apportant la preuve des compétences acquises au cours d'une période d'au moins six ans, au cours des 15 dernières années de pratique autonome en tant que psychologue et psychothérapeute.

9. Conditions supplémentaires

Au moins 100 heures de développement personnel (thérapie personnelle).

Annexe II. Conditions requises pour l'obtention du certificat spécialisé en Psychologie du travail et des organisations

Comme indiqué à l'article 39 du règlement *EuroPsy*, le certificat spécialisé *EuroPsy* est uniquement attribué aux psychologues expérimentés, possédant le certificat *EuroPsy* de base (ou recevant le certificat *EuroPsy* de base en même temps). Cela implique implicitement qu'un certificat spécialisé ne peut être délivré que dans des pays où le Comité National de Délivrance de la Certification et le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée ont été reconnus.

La présente annexe décrit les exigences du certificat spécialisé *EuroPsy* en psychologie du travail et des organisations, requises par l'article 39 du règlement d'*EuroPsy*.

Des informations détaillées sont disponibles dans « Vers le certificat de spécialiste : proposition révisée et directives opérationnelles », Psychologie provisoire W & O S-EAC, 2013.

1. Volume minimal et contenu de formation continue :

- a. Au moins 90 crédits d'études complémentaires (2400 heures), dont 60 (1600 heures) devraient être consacrés à des cours et 30 (800 heures) à la recherche appliquée, à l'évaluation ou à l'intervention.
- b. Le contenu à couvrir est fourni dans un cadre de programme spécialisé, à savoir le modèle ENOP-EAWOP.
- c. Dans le cas de pays ou de personnes avec une spécialisation précoce, une expertise spécialisée acquise au cours des deux dernières années de leur qualification initiale de 5 à 6 ans peut être reconnue jusqu'à un maximum de 30 ECTS. Cela signifie qu'il ne reste que 60 ECTS à acquérir une fois que les exigences de formation continue relatives au certificat *EuroPsy* de base ont été satisfaites.

2. Volume minimum de pratique supervisée et de supervision :

- a. Au moins trois ans de pratique postdoctorale, dont 400 heures par an (au total 1 200 heures) de pratique supervisée, qualifiée de « pratique professionnelle encadrée ».
- b. Au moins 150 heures de supervision (en moyenne 50 par an).

3. Exigences relatives au développement professionnel continu

Au moins 100 heures (4 ECTS) de développement professionnel au moment de la candidature, comprises dans les 90 ECT à étudier (voir 1a).

4. Compétences à démontrer

Les compétences à démontrer sont celles définies dans *EuroPsy* (règlement *EuroPsy*, annexe III). Elles sont appliquées au travail professionnel à un niveau spécialisé.

5. Développement des compétences

La pratique professionnelle encadrée repose sur un système explicite de développement des compétences. Ce système adopte une approche proactive du développement des compétences. Il veille à ce que les diplômés en psychologie acquièrent toutes les compétences (professionnelles et habilitantes) requises à un niveau spécialisé et englobe toutes les facettes pertinentes de la profession, y compris l'éthique.

6. Justificatifs à présenter

Les candidats doivent :

- a. soumettre un formulaire de demande, qui comprend les études complémentaires, la pratique supervisée et des activités de développement personnel continu,
- b. soumettre un curriculum vitae complet,
- c. soumettre un journal de bord (ou un portfolio) attestant de la compétence dans la spécialité,
- d. participer à un entretien d'évaluation des compétences, afin d'approfondir ou de clarifier certains détails du CV, si nécessaire.

7. Évaluation du dossier :

- a. L'évaluation du dossier est réalisée par le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée de la même manière que dans *EuroPsy*, c'est-à-dire en fonction de son contenu et du type d'établissement proposant la formation continue (de préférence des établissements universitaires).
- b. L'évaluation des compétences est réalisée par le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée sur la base du portfolio et de l'entretien d'évaluation des compétences.

8. Mesure transitoire

Les candidats qui souhaitent obtenir le certificat spécialisé en psychologie du travail et des organisations - selon les termes de l'article 38 - doivent répondre aux critères suivants :

- être inscrits sur une liste nationale leur permettant de travailler en tant que psychologue,

- détenir un certificat de base *EuroPsy* (avec le contexte travail et organisations) ou posséder les conditions requises pour pouvoir demander conjointement le certificat de base et le certificat spécialisé. Ils sont d'abord évalués pour le certificat de base et une fois reconnus, pour le certificat spécialisé,
- documenter leur expérience de travail et leurs activités de développement professionnel continu, en apportant la preuve des compétences acquises au cours des cinq dernières années, sur une période d'au moins dix ans de pratique autonome en tant que psychologue du travail et des organisations. Le dossier doit être évalué au moyen d'un CV complet et, si le Comité National de Délivrance de la Certification Spécialisée l'exige, par un entretien d'évaluation des compétences.

Annexe I.

Définitions

Les termes suivants sont utilisés dans les règlements de l'EFPA concernant *EuroPsy* :

Le certificat de psychologie *EuroPsy*, ci-après dénommé *EuroPsy*, est un ensemble de normes concernant l'éducation et la formation des psychologues, qui définit un niveau de qualité et de normes accepté par les associations membres de l'EFPA.

Un psychologue inscrit à *EuroPsy* désigne le titulaire du certificat *EuroPsy*.

Un psychologue est une personne qui a terminé avec succès un programme d'études universitaire en psychologie, dans une université ou un établissement équivalent et qui remplit d'autres conditions qui, du fait de la loi ou de l'usage, conduisent à un titre national ou à la qualification de « psychologue », à condition que le programme ait une durée équivalente à au moins cinq ans (300 ECTS) d'études à temps plein et qu'il soit conforme aux spécifications de l'Annexe II.

Les informations d'enregistrement au certificat européen de psychologie, ci-après dénommé "informations d'enregistrement", sont une annexe d'*EuroPsy* qui indique les justifications concernant la formation et le domaine d'activité du titulaire du certificat *EuroPsy*, au moment de l'attribution de ce dernier et telles qu'elles sont spécifiées à l'article 7.

Le registre européen des psychologues, ci-après dénommé « registre », est un registre contenant un enregistrement de chaque psychologue *EuroPsy* certifié, qui contient les informations spécifiées à l'article 8.

Les fonctions professionnelles (cf. groupes de compétences) désignent les six catégories d'activités professionnelles constituant les services psychologiques fournis dans un domaine de pratique, telles que mentionnées à l'Annexe III, à savoir : spécification des objectifs, évaluation, développement, intervention, évaluation et communication.

Le champ de pratique fait référence à une catégorie particulière de milieux de travail, dans lesquels des services psychologiques sont rendus vis-à-vis d'une catégorie particulière de client. Les champs de pratique doivent être compris dans un sens large. Pour le présent certificat, il s'agit des suivants : (i) clinique et santé, (ii) éducation, (iii) travail et organisation, (iv) autre. Chacun de ces champs comprend un large éventail d'activités. La quatrième catégorie (Autres) concerne tous les autres domaines qui ne relèvent pas des trois domaines mentionnés. Ce domaine de pratique doit être spécifié sur le certificat *EuroPsy* (par exemple, psychologie médico-légale, psychologie des transports, psychologie du conseil, interventions psychosociales). Ce champ doit avoir une pratique large, être reconnu dans le pays concerné et avoir une

filière de formation reconnue pour l'obtention de la certification de base. Il doit être approuvé par le Comité européen Délivrance de la Certification.

Les connaissances scientifiques font référence aux connaissances acquises par le biais de la littérature scientifique en psychologie et partagées dans la communauté des chercheurs et des enseignants en psychologie.

La compétence professionnelle désigne la capacité à remplir de manière adéquate un rôle professionnel tel que défini à l'annexe III.

La pratique autonome d'un psychologue désigne la réalisation de rôles professionnels vis-à-vis de clients sans obligation de supervision directe par d'autres psychologues.

La pratique dépendante d'un psychologue désigne l'accomplissement de rôles professionnels vis-à-vis de clients placés sous la responsabilité et l'autorité d'un autre psychologue qualifié pour la pratique autonome dans le domaine de pratique concerné (article 9).

La pratique supervisée désigne l'accomplissement de rôles professionnels vis-à-vis des clients par un psychologue praticien en formation sous la supervision directe d'un psychologue qualifié, tel que spécifié à l'annexe V, dans le cadre du programme universitaire ou en dehors d'une université.

Un psychologue praticien en formation est une personne qui, sous la responsabilité d'un superviseur qualifié tel que décrit à l'annexe V, est en train d'achever sa pratique supervisée.

Un superviseur est un psychologue qualifié qui, au cours des trois dernières années, a au moins deux ans d'emploi à plein temps ou une expérience équivalente en tant que praticien autonome (reconnu comme qualifié par l'organisme nationale d'agrément), dans un domaine de pratique et qui est responsable de l'acquisition de la compétence professionnelle et de son évaluation pour un praticien en formation dans ce domaine de pratique.

L'association nationale des psychologues d'un pays est l'association membre ou la fédération d'associations membre de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (EFPA). Des efforts devraient être faits pour que le comité national de Délivrance de la Certification soit représentatif de la plus grande communauté de psychologues du pays concerné.

Le pays de résidence est le pays dans lequel le psychologue ou le psychologue agréé *EuroPsy* est enregistré en tant que résident.

Un pays de pratique est un pays dans lequel le psychologue ou le psychologue inscrit à *EuroPsy* exerce ou a l'intention d'exercer.

Annexe II.

Cadre et normes minimales pour la formation des psychologues

Cette annexe indique les exigences en matière de formation pour pouvoir obtenir *EuroPsy*.

Elle repose essentiellement sur le rapport *EuroPsyT*, intitulé "Cadre pour la formation des psychologues en Europe", qui a été approuvé par l'Assemblée générale de l'EFPA en 2001. Seules les personnes pouvant prouver avoir suivi un programme d'études satisfaisant aux exigences ci-dessous et ayant achevé l'équivalent d'une année de pratique supervisée, soit un total d'au moins 6 ans (360 ECTS), peuvent être admissibles au certificat *EuroPsy* et à l'inscription au registre.

En tant que cadre de base, les exigences sont formulées en référence à un modèle de programme qui distingue trois phases :

- 1ère phase : Licence ou équivalent,
- 2ème phase : Master ou équivalent,
- 3ème phase : Pratique supervisée.

Il est supposé que la 1ère et la 2ème phase feront partie du programme académique en psychologie, tandis que la 3ème phase peut, bien que cela ne soit pas obligatoire, être incluse dans le programme universitaire. Il est en outre supposé que les universités prendront toute une série de dispositions pour répondre à ces exigences et qu'une structure en phases séparées ou séquentielles n'est pas indispensable. Par exemple, un certain nombre d'universités de différents pays ont mis au point des approches d'apprentissage par problèmes pour la formation des psychologues, dans le cadre desquelles des blocs intégrés de cycles théorie-méthode-application sont organisés dès le début du programme. Le modèle de programme suppose que les étudiants sortant de ces programmes ont acquis des connaissances, des aptitudes et des compétences équivalentes et que les approches novatrices constituent un élément positif de la formation professionnelle. La proposition actuelle est neutre en ce qui concerne l'organisation et la séquence du programme d'apprentissage.

En outre, ces exigences pourraient être satisfaites à la fois par les systèmes éducatifs nationaux dotés d'un programme non différencié et par les systèmes dotés d'un système différencié, mais intégrant la théorie et la pratique (par exemple, des programmes professionnels intégrés, de la formation par problèmes) ou séparés. Il est à noter que le Master ou le diplôme équivalent obtenu après 5 années d'études (300 ECTS) est considéré comme donnant le diplôme de base nécessaire pour accéder à l'exercice de la psychologie. Il doit être suivi d'un exercice supervisé avant qu'une personne ne soit considérée comme compétente en tant que praticien autonome. La pratique professionnelle spécialisée dans tous les domaines de la psychologie nécessitera généralement

une formation post-qualification dans des champs tels que la psychologie de la santé, la psychologie clinique, la psychologie du travail et des organisations, la psychologie du travail et de la santé, la psychologie de l'éducation, la psychologie de l'enfant - pour lesquels des titres spécialisés peuvent être attribués.

Cette annexe fournit une description du contenu devant être couvert par les deux phases, ainsi que des exigences minimales pour la formation professionnelle des psychologues. La troisième phase est décrite plus en détails à l'annexe V du présent document.

Description du programme

Premier stade

La première phase est toujours consacrée à l'orientation des étudiants dans les différentes sous-disciplines de la psychologie, mais on peut y trouver une initiation à d'autres disciplines. Elle permet une formation de base à toutes les spécialités de la psychologie, ainsi qu'une initiation aux principales théories et techniques de la psychologie. Elle fournit une initiation aux compétences du psychologue et fournit quelques premiers repères pour la recherche en psychologie. Elle ne permet aucune qualification professionnelle et n'offre aucune compétence pour une pratique autonome de la psychologie. Bien que la première phase puisse s'effectuer en trois ans, comme c'est le cas du programme de licence, on peut également l'obtenir sur une période plus longue, et s'intégrer à l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences requises pour la pratique professionnelle du psychologue. Le programme de la première phase repose essentiellement sur le modèle proposé en 2001 par l'*EuroPsyT A Framework for Education and Training of Psychologists in Europe* (*EuroPsyT*, cadre pour la formation théorique et pratique des psychologues en Europe). Ce premier projet de formation de base a été très largement accepté par les pays européens. On en trouvera une ébauche dans le Tableau 1 ci-dessous, qui repose sur les connaissances psychologiques et la compréhension des rapports entre individus, groupes, société et systèmes. Il fait la distinction entre connaissance et compétences en rapport avec psychologie comme une science explicative qui vise la compréhension du comportement des individus, et comme science technologique qui vise des interventions permettant un changement efficace de comportement des personnes. Les deux types de science comportent des aspects fondamentaux et des aspects appliqués (théories génériques vs applications dans le diagnostic et l'intervention).

Tableau 1.**Premier stade**

Contenu/ Objectifs	Individus	Groupes	Systèmes/ Société
Orientation Connaissances	Les méthodes en psychologie Histoire de la psychologie Panorama des spécialités et des différents champs de la psychologie		
Théories explicatives Connaissances	Psychologie générale Neuropsychologie Psychobiologie Psychologie cognitive Psychologie différentielle Psychologie sociale Psychologie du développement Théories de la personnalité Psychologie du travail et des organisations Psychologie clinique et de la santé Psychologie de l'éducation Psychopathologie		
Théories technologiques Connaissances	Analyse des données et tests Questionnaires Evaluation		

Théories explicatives Compétences	Compétences diagnostiques Formation aux techniques d'entretien
Théories technologiques Compétences	Construction de tests et de questionnaires Formation aux interventions de groupe
Méthodologie Connaissances	Introduction aux méthodes : méthodes expérimentales Méthodes qualitatives et quantitatives
Méthodologie Compétences	Pratique expérimentale, Méthodologie & statistique Acquisition des données, analyse quantitative
Ethique <i>Savoirs et compétences</i>	Codes de déontologie et éthique professionnelle
Compétences universitaires Compétences	Acquisition des informations/compétences bibliographiques, Analyse de textes / rédaction Ethique de la Recherche
Théories non spécifiquement psychologiques Connaissances	Epistémologie Philosophie Sociologie Anthropologie

Second stade

Le programme de la seconde phase prépare l'étudiant à une pratique professionnelle autonome de la psychologie. Cette partie du programme peut soit être indifférenciée et préparer aussi bien à une future thèse qu'à une formation de psychologue généraliste, soit être différenciée et préparer l'étudiant à un champ professionnel particulier de la psychologie qu'il s'agisse par exemple (i) de psychologie clinique et de la santé, (ii) de psychologie de l'éducation, (iii) de psychologie du travail et des organisations ou, enfin (iv) d'un autre secteur. Dans le premier cas, l'étudiant pourra acquérir des connaissances complémentaires sur des sujets qu'il a déjà abordés durant la

première phase, comme par exemple la théorie de l'architecture cognitive, les théories spécifiques des émotions, la théorie de la personnalité. Ceci sous-entend qu'il puisse dès lors se préparer soit à une carrière ultérieure de chercheur (grâce à la thèse), soit, au contraire à une formation plus spécifique dans tel ou tel champ de la psychologie. Dans le deuxième cas, l'étudiant pourra acquérir des connaissances plus spécialisées sur, par exemple, les théories et techniques de diagnostic, les théories des interventions pédagogiques telles les modifications comportementales, les théories de l'optimisation du travail, les théories du leadership, ou les modèles statistiques de sélection du personnel. Toutes les connaissances et compétences acquises étant du registre de la psychologie, tous les types de cursus sont acceptables dans le cadre de la seconde phase. C'est au cours de la deuxième phase que l'étudiant – qu'il s'oriente vers une carrière de praticien ou une carrière de chercheur – doit montrer qu'il est capable d'acquérir des compétences de chercheur. Tous les psychologues s'accordent pour rappeler qu'il est essentiel que les professionnels de la psychologie soient de bons chercheurs afin d'être capables d'évaluer leurs propres travaux et interventions et afin de se tenir au courant des recherches effectuées par ailleurs tout au long de leur exercice.

Le Tableau 2, ci-dessous, qui dresse un bref panorama de la seconde phase, propose une structure qui repose sur les compétences sur les trois champs : « individu », « groupe » et « société ». Ceci permet de rendre compte du fait que les psychologues peuvent tout autant travailler au niveau individuel que collectif (groupal et sociétal) et que leur formation doit recouvrir tous ces champs de recherche.

Tableau 2. Deuxième stade

Contenu/ Objectifs	Individu	Groupe	Société
Orientation Connaissances	Orientation dans chaque champ de pratique et possibilités de spécialisation		
Théories explicatives Connaissances	Cours sur les théories explicatives de la psychologie générale et/ ou de la psychobiologie et/ou de la psychologie du développement, et/ ou des théories de la personnalité, et/ou de la psychologie sociale. Ex. : théories de l'apprentissage, théorie de l'architecture cognitive, théories avancées de la personnalité. Cours sur les théories explicatives du travail et des organisations, et /ou sur la psychologie de l'éducation, et /ou sur la psychologie clinique, et /ou sur les sous-disciplines de la psychologie ; par ex. : théories des performances au travail, théories des localisations cognitives, théories du leadership, théories des troubles de la personnalité.		
Théories technologiques Connaissances	Cours sur les théories technologiques de la psychologie générale et/ou de la psychobiologie et /ou de la psychologie du développement, et/ou de la psychologie de la personnalité, et/ou de la psychologie sociale. Par ex. : théories de la psychométrie, évaluation des EEG. Cours sur les théories technologiques du travail et des organisations, et/ou de la psychopédagogie, et/ou de la psychologie clinique, et/ou des sous-disciplines de la psychologie. Par ex. : théories de l'analyse du travail, analyse des besoins de l'apprentissage, théories du conseil et psychothérapie.		
Théories explicatives Compétences	Acquisition de compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées dans le cadre du diagnostic et/ ou en laboratoire de recherche. Par ex. : entraînement à la lecture des EMG et évaluation de la personnalité. Compétences pour l'application des théories explicatives ci-dessus citées à des fins de diagnostic dans des champs d'application. Par ex. : analyse des essais et erreurs, évaluation des troubles de l'apprentissage.		
Théories technologiques	Acquisition de compétences pour l'application des théories technologiques ci-dessus citées dans le cadre d'interventions au sein de situations de terrain et de laboratoire. Par ex. :		

Compétences	construction de tests, construction d'épreuves d'apprentissage
	Acquisition de compétences pour l'application des théories technologiques ci-dessus citées au sein de situations de terrain et de laboratoire. Ex : apprentissage de conception de systèmes d'évaluation, conception d'un système d'apprentissage, élaboration d'un programme thérapeutique, psychothérapie.
Méthodologie Connaissances	Projets de recherche avancés Statistiques élémentaires et analyses de variance avancées, y compris l'ANOVA Analyse de régressions multiples, analyse factorielle Projets de recherche qualitatifs, y compris entretiens sophistiqués et utilisation des questionnaires, analyse de données qualitatives.
Méthodologie Compétences	Apprentissage des compétences dans l'analyse des méthodes et techniques ci-dessus citées.
Ethique Connaissances et compétences	Connaissance des principes éthiques et leurs applications Compétences pour leur mise en place dans la pratique
Compétences universitaires et professionnelles générales Compétences	Rédaction de comptes rendus et d'articles Compétences dans l'entretien professionnel, etc.
Théories non psychologiques Compétences	Cours théoriques et pratique des thèmes appartenant aux autres domaines et cependant utiles pour l'activité professionnelle de psychologue. Ex : médecine, droit, économie.
Compétences de base	PROJET DE RECHERCHE
Compétences de base	INTERNAT ("STAGE")

Internat (“Stage”)

Le but de l’internat (intitulé “stage” dans certains pays européens) est de fournir une formation sur le « terrain » à l’occasion duquel l’étudiant sera ultérieurement capable :

- d’intégrer ses connaissances théoriques et pratiques,
- d’apprendre des procédures liées à ses connaissances psychologiques,
- de commencer une pratique supervisée,
- d’être capable de discuter et de réfléchir sur sa pratique et celle des autres,
- de commencer à travailler avec des pairs.

Cet apprentissage devra se mettre en place lors de son deuxième cycle universitaire mais peut parfaitement non seulement commencer plus tôt mais également se poursuivre au-delà de ces années d’études. Dans ce dernier cas, c’est sous la responsabilité conjointe de l’université et/ ou de l’Association Nationale des professionnels de psychologie et/ou des instances habilitées à ce type de supervision. Cet apprentissage devra durer au moins 3 mois (soient 15 ECTS), selon le domaine.

Le type de pratique pendant l’internat sera variable et peut inclure :

- l’observation de situations psychologiques en direct, à l’occasion desquelles on utilisera la majorité des techniques psychologiques,
- l’utilisation supervisée des techniques basiques,
- la participation aux projets avec tel ou tel rôle spécifique,
- l’analyse et la discussion de “cas”,

Ces internats devront se dérouler soit dans des institutions publiques ou privées, soit dans des établissements privés « certifiés » qui

- fourniront des services en harmonie avec le cadre de formation du stagiaire;
- devront être capables de garantir que l’essentiel de la supervision a été effectuée par des psychologues professionnels ;
- devront être reconnus par l’Association Nationale de Psychologie et/ou par une université habilitée.

Par exemple, ces institutions pourront être des hôpitaux, des cliniques, des cabinets libéraux, des écoles et institutions d’enseignement, des services communautaires.

L’internat (stage) ne fait pas partie de la pratique supervisée.

Recherche

Les étudiants ayant accompli un cursus complet à la fois théorique et pratique devront être capables d'intégrer un programme de Recherche, et qu'ils auront eux-mêmes mis en place un projet de recherche à petite échelle. Ce projet pourra avoir été effectué à l'université ou sur le terrain, et pourra avoir utilisé des approches expérimentales ou des approches plus naturalistes telles des quasi-expérimentations, des études de cas, des interviews, des questionnaires. On présentera aux étudiants les enjeux ainsi que l'éthique de la recherche psychologique et les méthodes de base qu'utilisent les psychologues. Cette activité peut prendre de 3 à 6 mois (c'est-à-dire 15 à 30 ECTS)

Le troisième stade (l'année de pratique supervisée)

La troisième phase de la formation des psychologues consiste en une pratique supervisée dans un champ spécifique de la psychologie professionnelle. Il s'agit d'une formation « de terrain » permettant de

- préparer le développement des compétences de psychologue exerçant de manière autonome,
- développer ses compétences de psychologue professionnel compte tenu de sa personnalité et de la formation qui fut la sienne propre,
- consolider l'intégration de ses connaissances théoriques et pratiques.

Cette formation se mettra en place en tout ou partie le plus souvent après avoir terminé la seconde phase de formation et se déroulera le plus souvent après avoir quitté l'université. Cependant, il est également possible qu'elle soit intégrée dans la formation universitaire au cours des 6 années de formation. Elle durera 12 mois ou son équivalence (60 ECTS).

Le type de pratique consistera en une activité de psychologue semi-indépendante dans un cadre professionnel collégial. Ce type de formation est essentiel pour obtenir la qualification de psychologue professionnel, puisque l'application des compétences et des connaissances acquises lors du premier et de la seconde phase au sein d'un cadre professionnel est un pré requis au développement des compétences du psychologue. Les diplômés ayant obtenu leur première et leur seconde phase sans cette période de pratique supervisée ne pourront obtenir le diplôme de psychologue indépendant qualifié à exercer le métier de psychologue.

La pratique supervisée se déroulera dans des institutions ou dans des établissements "habilités" qui :

- fourniront des services en harmonie avec la formation antérieure du postulant,

- seront capables de garantir que l'essentiel de la supervision sera assurée par un psychologue professionnel,
- seront habituellement habilités ou reconnus par les instances officielles régulatrices de la profession.

Par exemple, ces institutions pourront être des hôpitaux, des cliniques, des cabinets libéraux, des écoles et institutions d'enseignement, des services communautaires.

Pré requis minima du programme de formation théorique et pratique

Les paragraphes qui vont suivre décriront les pré requis minima du programme de formation théorique et pratique du cursus de psychologue. Ils seront formulés en termes de catégories de contenus, en partant du principe qu'1 ECTS (Système de cotation d'équivalence des crédits de valeur européenne) est équivalent à 25 heures d'étude et qu'une année d'étude représente 60 ECTS.

Durée totale de la formation théorique et pratique

Le cursus doit s'étendre sur une durée d'au moins 5 années (300 ECTS) qui peuvent se subdiviser en 180 crédits pour la 1^{ère} phase et 120 pour la 2^{ème} (en accord avec le système de Bologne : structure Licence + Maîtrise en « 3+2 ») bien que certaines universités et certaines structures appliquent des modèles quelque peu différents. La durée de la 3^{ème} (pratique supervisée) doit être d'au moins 1 année (60 ECTS) ou équivalent. Ce qui conduit à une durée totale de 6 ans soient 360 ECTS.

Le programme

Le programme universitaire doit couvrir toutes les composantes décrites dans les Tableaux 1 et 2. Cependant, il est possible de mettre un accent plus ou moins fort sur tel ou tel domaine et/sou sur tel ou tel objectif de formation. Le Tableau 3 décrit les limites au sein desquelles le programme peut être différent, fournissant ainsi une définition flexible du "tronc commun" de la psychologie européenne en termes opérationnels.

Ces pré requis seront les suivants :

1. L'essentiel du 1^{er} cycle doit être consacré aux cours théoriques et à l'acquisition de compétences spécifiques de la psychologie ; cependant on devra réserver une partie de la formation à la méthodologie et aux théories appartenant à d'autres champs que ceux de la psychologie (ex : philosophie ou sociologie) qui sont habituellement considérés comme utiles à l'étude de la psychologie. Il semblerait que l'essentiel de la formation théorique et des compétences pratiques, ainsi que la formation aux techniques spécifiques universitaires doivent représenter entre 125 et 135 crédits (sur 2 ans). Au sein des cours théoriques et des stages pratiques, l'essentiel doit porter sur la psychologie individuelle.

- En ce qui concerne la psychologie groupale et sociétale, on considère qu'un minimum de 20 crédits peut y être consacré.
2. La méthodologie doit représenter au moins 30 crédits ; la théorie non psychologique entre 15 et 25 crédits. Pris ensemble, ces composantes du cursus doivent être équivalentes à un total de 45 à 55 crédits.
 3. Au cours de la seconde phase, environ 60 crédits (soit une année) seront consacrés aux cours théoriques, aux séminaires, aux missions, etc. Le programme doit être suffisamment équilibré fin de garantir qu'une attention suffisante est accordée à l'étude des individus, des groupes et de la société.
 4. 15 à 30 crédits seront consacrés au stage et 15 à 30 à la rédaction d'un mémoire. La somme de ces deux activités doit être équivalente à 60 crédits maximum (1 année).
 5. Au moins 60 crédits (1 année) seront consacrés à la pratique supervisée.
 6. Il n'est pas indispensable de rédiger un mémoire en première phase du fait que le titre de licencié ne permet pas d'exercer le métier de psychologue. Cependant, il est nécessaire pour l'obtention de la seconde phase.

Tableau 3. Pré requis minima nécessaires (en ECTS) à l'obtention du Diplôme de psychologue professionnel

Cycle	Composante	Individu	Groupe	Société	Total
1 ^{er} cycle : ("Licence" ou équivalence)	Orientation	Le cursus doit inclure l'orientation en psychologie, ses sous disciplines et les terrains d'activité professionnelle.			Min 125
	Cours théoriques et exercices pratiques	Min 60	Min 20	Min 20	
	Compétences universitaires	Une formation en compétences universitaires doit être incluse			
	Méthodologie	Min 30			Min 45
	Théories non psychologiques	Min 15			
					Min 180
2 nd cycle : (Masters ou	Cours théoriques, séminaires,			Min 30	Min 60

équivalences)	missions, etc.				
	Stage	Min 15-30			Min 30
	Projet de recherche/ Mémoire	Min 15-30			
					Total 120
3 ^{ème} cycle	Pratique supervisée	Min 60			Total 60

Total 360 ECTS

Annexe III. Compétences et profils de compétence

Compétences des psychologues

L'intention première qui préside au désir d'être psychologue vient du souci d'appliquer et de développer un certain nombre de principes psychologiques, de connaissances, de modèles et de méthodes d'un point de vue éthique et scientifique afin de promouvoir le développement, et l'équilibre d'individus, de groupes, d'organisations et de la société.

Cette annexe décrit les compétences essentielles que les psychologues professionnels doivent mettre en place afin d'être autorisés à une pratique autonome. Ces compétences sont liées aux différents processus mis en jeu chaque fois que les psychologues rendent service à leurs clients.

Il y a deux groupes principaux de compétences : (i) celles qui renvoient au contenu psychologique des processus de la pratique psychologique (compétences de base) et (ii) celles qui permettent au psychologue d'être effectivement efficaces (compétences opérationnelles). Les compétences de base sont spécifiques de la profession de psychologue en termes de contenus, de connaissances, et d'outils mis en œuvre pour leur exercice. Les compétences opérationnelles sont partagées avec tous les autres acteurs de services sociaux. Ces deux catégories de compétences sont essentielles afin d'être efficaces d'un point de vue professionnel.

Les profils de compétences permettent de décrire les différentes fonctions exercées par les psychologues. Ces fonctions sont remplies dans un certain nombre de champs plus ou moins divers et variés et avec plusieurs types de populations. Les compétences reposent sur les connaissances, la compréhension et les techniques mises en œuvre dans un cadre éthique. Le praticien compétent ne doit pas être seulement capable de manifester des compétences techniques mais aussi des attitudes adaptées à sa profession. Tandis qu'un certain nombre de connaissances et de compétences techniques peuvent s'appliquer à tous, l'essentiel doit tenir cependant compte du champ. Ainsi, le psychologue qui s'est montré compétent vis-à-vis d'un groupe de clients dans un champ donné, n'est pas nécessairement compétent dans d'autres champs, ou avec d'autres clients dans le même champ. Tout titulaire d'*EuroPsy* aura un profil définissant les champs dans lesquels il aura montré sa compétence à exercer, indépendamment de l'époque à laquelle il a reçu sa Certification.

Quatre grands champs professionnels principaux ont été définis :

- Clinique & santé,
- Éducation,
- Travail & Organisations,
- Autres.

Afin de définir les qualifications permettant d'exercer, une catégorisation large semble suffisante. En ce qui concerne les activités qui ne rentrent pas dans les trois premières catégories, une quatrième catégorie, portant le titre de « autres » permet de renvoyer à telle ou telle catégorie plus spécifique (par ex. : sport, circulation, expertise, etc.).

Les descriptions de ces compétences doivent être génériques et s'appliquer à la majorité, voire à toutes les catégories de tâches psychologiques, même si elles s'appliquent parfois différemment selon les différents champs.

Compétences de base

Il y a 20 compétences de base que tout psychologue doit être capable de mettre en œuvre. Elles peuvent être regroupées en 6 catégories qui renvoient à des rôles professionnels spécifiques. Ces rôles sont les suivants :

- A. But visé
- B. Diagnostic
- C. Développement
- D. Intervention
- E. Évaluation
- F. Communication.

Les compétences sont décrites ci-dessous :

Tableau 4. Les compétences de base des psychologues

Compétences de base	Description
A. But visé	Interaction avec le client afin de définir quels sont les buts visés et le service qui sera proposé
1. Analyse des besoins	Collecte des informations sur les besoins du client grâce à des méthodes appropriées, clarification et analyse des besoins pour envisager les solutions qui permettraient d'agir sur la situation.
2. Etablissement du but	Propositions et négociations des buts visés, avec le patient : repérage des buts envisageables et recherche de critères spécifiques permettant d'évaluer leur aboutissement ultérieur.
B. Diagnostic	Établissement des caractéristiques spécifiques des individus, des groupes, des organisations et des situations grâce à des méthodes appropriées
1. Diagnostic individuel	Entretiens de diagnostic, tests et observation des individus dans un cadre adéquat au service demandé.
2. Diagnostic groupal	Entretiens de diagnostic, tests et observation des groupes dans un cadre adéquat au service demandé.
3. Diagnostic organisationnel	Entretiens de diagnostic, enquêtes et autres méthodes d'observation des organisations dans un cadre adéquat au service demandé.
4. Diagnostic situationnel	Entretiens de diagnostic, enquêtes et autres méthodes d'observation des situations dans un cadre adéquat au service demandé
C. Développement	Développement de services ou d'activités utilisant la théorie psychologique et ses méthodes pour les clients et les psychologues.
1. Définition et analyse des services requis	Définition et analyse des services requis en termes de risque, d'analyse des besoins et des contraintes, et définition des contours du produit ou du service, en tenant compte du contexte de l'intervention demandée.
2. But des services envisagés	Repérage et adaptation des services demandés en accord avec les contraintes et pré requis, tenant compte du contexte de

	l'intervention demandée.
3. Test des services envisagés	Test des services envisagés en termes de faisabilité, de fiabilité, de validité et autres caractéristiques tenant compte du contexte de l'intervention demandée.
4. Evaluation des services	Evaluation des services en termes de leur utilité, de la satisfaction du client, de la disponibilité psychique du client, des coûts et autres aspects tenant compte du contexte de l'intervention demandée.

Compétences de base	Description
<i>D. Intervention</i>	Repérage, préparation et mise en place d'interventions adaptées aux buts visés grâce à la mise en œuvre des résultats du diagnostic et des développements ultérieurs.
1. Planning de l'intervention	Développement d'un plan d'intervention adéquat à la poursuite des buts fixés et d'un cadre adéquat au service demandé
2. Intervention directe orientée vers la personne	Application des méthodes d'intervention affectant directement une ou plusieurs personnes en fonction des plans d'intervention et tenant compte du service demandé.
3. Intervention directe orientée vers la situation	Application des méthodes d'intervention affectant directement certains aspects de la situation en fonction des plans d'intervention et tenant compte du service demandé
4. Intervention indirecte	Application des méthodes d'intervention permettant aux individus, aux groupes et aux organisations d'apprendre un certain nombre de comportements et de prendre des décisions en tant compte du cadre et du service demandé.
5. Application en termes de services ou de produits	Introduction de services et de produits susceptibles de promouvoir leur propre utilisation par les clients et d'autres psychologues.

E. Evaluation	Évaluation de la pertinence des interventions en termes d'adéquation avec le plan de travail et la réussite des buts visés
1. Planning de l'évaluation	Mise en place d'un plan d'évaluation de l'intervention, y compris des critères issus du plan d'intervention en fonction des buts visés et en tant compte du cadre et du service demandé.
2. Mesure de l'évaluation	Sélection et application de techniques de mesure adaptées, afin de réussir le plan d'évaluation en tant compte du cadre et du service demandé.
3. Analyse de l'évaluation	Mise en place des analyses et conclusions selon les critères issus du plan d'intervention en fonction des buts visés tant compte du cadre et du service demandé.
F. Communication	Informations données aux clients de façon telle que leurs besoins et leurs attentes soient respectées.
1. Feedback	<i>Feedbacks</i> proposés aux clients grâce à tous les moyens audio et/ou audio-visuel en tant compte du cadre et du service demandé
2. Rédaction	Rédaction de comptes-rendus destinés à informer les clients sur les résultats du diagnostic, des développements, des services et des produits, des interventions et/ou des évaluations en tant compte du cadre et du service demandé.

Un psychologue doit acquérir ces compétences dans son champ professionnel. Afin d'obtenir *EuroPsy*, tout psychologue doit être à même de remplir ces six fonctions principales, et ce de la même façon et avec le même type de compétence.

Compétences opérationnelles

Il y a neuf compétences opérationnelles qui renvoient à l'activité professionnelle en général et que le psychologue praticien doit ajouter à ses compétences de base.

Afin d'être qualifié pour *EuroPsy*, tout psychologue devra acquérir chacune de ces compétences opérationnelles telles qu'elles sont requises dans son champ d'exercice

Tableau 5. Compétences opérationnelles des psychologues

Compétences opérationnelles	Définition
A. Stratégie professionnelle.	Choix d'une stratégie spécifique afin de gérer le(s) problème(s) posé(s) reposant sur une réflexion portant sur la situation professionnelle et ses propres compétences de base.
B. Formation professionnelle continue	Mise à jour et développement des compétences de bases et des compétences opérationnelles selon les changements susceptibles de survenir dans le champ d'intervention et les critères et pré requis de la profession de psychologue, des lois et règlements nationaux et européens.
C. Relations professionnelles	Mise en place et maintien de relations avec les autres professionnels et les organisations concernées.
D. Recherche et développement	Développement de nouveaux produits et de services susceptibles de promouvoir les besoins de futurs clients, et de développer l'activité professionnelle.
E. <i>Marketing</i> & vente	<i>Marketing</i> de tous nouveaux services et produits auprès des clients actuels ou potentiels, prise de contact et recrutement de clients, offres professionnelles, services de vente et après-vente.
F. Comptabilité	Établissement et maintien de relations avec les clients (potentiels), monitoring des besoins et satisfactions des clients repérage des opportunités susceptibles d'étendre le travail.
G. Gestion de la pratique	Mise en place et gestion de la pratique des services rendus qu'il s'agisse d'une petite entreprise ou d'une partie d'un ensemble plus large d'une organisation privée ou publique, en tenant compte à la fois des aspects financiers, personnels et opérationnels, offres de leadership aux employés.
H. Assurance qualité	Mise en place et gestion d'un système d'assurance qualité, quelle que soit la pratique dans sa totalité.
I. Auto-réflexion	La réflexion critique personnelle sur sa pratique et ses compétences est une caractéristique clé de la compétence professionnelle.

Dans le développement et l'évaluation des compétences, il faut tenir compte de ce que le contenu actuel des services offerts est différent et dépend du champ d'application dans lequel le postulant travaille. Ceci est la conséquence directe de ce que les psychologues ont des rôles parfois très différents dans la société et qu'ils travaillent avec des populations, des problèmes et des méthodes très différents. Comme il a été indiqué plus haut, quatre champs professionnels larges ont été définis pour l'obtention d'*EuroPsy* :

- Clinique & santé
- Education
- Travail & Organisations
- Autres

En ce qui concerne les applications qui ne rentrent pas dans les trois premières catégories, une quatrième catégorie, portant l'intitulé « autres » permet de renvoyer à telle ou telle catégorie plus spécifique.

Procédures mises en place pour le profilage *EuroPsy*

Evaluation :

Les superviseurs devront évaluer de façon récapitulative les diverses réussites des psychologues selon les règles et traditions spécifiques des différents champs professionnels et/ou nationaux. Ces évaluations devront être complétées par les évaluations relatives aux compétences de base mentionnées ci-dessus. Il est recommandé de distinguer les différents niveaux de compétence suivants :

1	2	3	4
Connaissances de base et compétences techniques mais insuffisamment développées	Compétence pour accomplir des tâches mais avec de l'aide et supervisées	Compétence pour accomplir des tâches simples sans aide ni supervision	Compétence pour accomplir toutes les tâches sans aide ni supervision

Les catégories peuvent être utilisées aussi bien dans une perspective de formation que d'évaluation cumulative. La distinction la plus importante que l'évaluateur devra faire se situe entre les niveaux 2 et 3. A la fin de la période de supervision, les compétences doivent être de

niveau 3 ou 4, pour autoriser l'individu à exercer de façon autonome dans un ou plusieurs champs, avec un ou plusieurs groupes de clients. Le Comité Européen d'obtention de la Certification publiera des guides d'évaluation.

L'obtention d'*EuroPsy* dépendra d'une évaluation terminale des capacités du praticien à intégrer ses connaissances, ses techniques et ses compétences dans sa façon d'offrir un service professionnel de qualité à ses clients, tout en tenant compte les principes éthiques.

Dans son rapport final, le Superviseur devra résumer toutes les informations à sa disposition et indiquer comment on peut s'attendre à ce que le postulant, sur la base des informations qui ont été fournies, sera capable d'endosser avec efficacité et de façon indépendante les six rôles primaires qui regroupent les 20 compétences. Le Superviseur indiquera « compétent » ou « non encore compétent » et devra faire de surcroît un rapport plus global sur les compétences en jeu, là aussi en termes de « compétence » ou « pas encore ». Le postulant devra fournir à son Superviseur les preuves de l'acquisition des compétences de base ainsi que des autres compétences générales et spécialisées.

Les résultats de l'évaluation seront résumés sous forme d'un tableau, comme dans l'exemple ci-dessous :

Champs professionnels	Clinique & Santé	Education	Travail & Organisations	Autres (à préciser)
Compétences				
A. Définition des buts	✓			
B. Diagnostic	✓	✓	✓	
C. Développement	✓			
D. Intervention	✓			
E. Evaluation	✓		✓	
F. Communication	✓		✓	
G. Compétences opérationnelles	✓		✓	

Ce psychologue a principalement des compétences dans les domaines de la santé, de la psychologie clinique, et ses compétences auront été certifiées par le superviseur. Cela veut dire qu'il/elle est compétent pour pratiquer dans le champ de psychologie clinique. Cependant, il/elle a aussi la compétence dans les questions d'évaluation dans les champs de l'éducation, du travail et des organisations. Ces derniers pouvant lui garantir ultérieurement une vision plus globale dans ces différents champs.

Annexe IV. La Certification *EuroPsy* et le formulaire d'inscription

La Certification *EuroPsy* et le Formulaire d'inscription seront identiques au modèle suivant, fourni par l'EFPA afin de s'assurer que les candidats soient identifiables sur le même modèle dans tous les pays accordant l'*EuroPsy*.

L'accréditation permettra de fournir les informations suivantes :

Ceci certifie que X

demeurant : (adresse / adresse professionnelle)

Adresse professionnelle :

Ayant fourni la preuve de ses connaissances scientifiques et de ses compétences, et s'étant engagé à se conformer aux principes éthiques tels qu'ils sont décrits dans le Métacode de la Fédération Européenne (EFPA) et s'engageant à se conformer au Code d'éthique de leur pays d'origine.

peut être accrédité

Psychologue Enregistré *EuroPsy*

Et peut, dès lors, exercer comme psychologue autonome au sein des différents contextes spécifiques proposés par *EuroPsy*, et réciproquement dans tout pays de l'Europe ayant souscrit aux principes de l'*EuroPsy*, à condition qu'il n'y ait aucune restriction dans le pays concerné.

Nous, soussignés, certifions que ces indications fournies sont conformes à la réglementation sur *EuroPsy* concernant la délivrance de la certification *EuroPsy* approuvée par l'EFPA le ... (date)

La Certification *EuroPsy* est valable jusqu'au ... (date)

Les **détails de l'inscription à la Certification** sont les suivants :

1. Nom,
2. Adresse personnelle,
3. Formation.

Préciser :

1. La durée, le type de diplôme et le pays d'origine,
2. Lieu d'exercice,
3. Contexte de la pratique (psychologie clinique, psychologie de la santé, psychologie du travail et des organisations, autres),
4. Date et lieu de la Certification Nationale,
5. Numéro national d'inscription.

Les informations suivantes devront figurer sur le **Bulletin d'Inscription**

1. Nom
2. Adresse personnelle / Adresse professionnelle
3. Email
4. Formation Universitaire en psychologie

(Prière d'indiquer les titres universitaires, les dates d'obtention, durée des études, contexte professionnel et pays d'obtention du titre).

1. La supervision

La pratique supervisée doit être équivalente à une année minimum – plein temps (merci de fournir les détails de la pratique supervisée ainsi que les contextes professionnels). Ne dresser la liste que des lieux reconnus comme relevant officiellement de la pratique supervisée.

2. L'expérience professionnelle de psychologue autonome

Historique de la pratique comme psychologue autonome, équivalent à au moins (Ceci n'est applicable qu'aux psychologues certifiés pour une pratique autonome par un Comité National d'Accréditation, reconnu par l'EFPA, avant le ...)

3. Contextes professionnels

Au sein desquels le candidat reconnaît et demande son appartenance comme psychologue indépendant

Psychologie Clinique / psychologie de la santé/ psychologie du travail et des organisations

Education/ autres (à préciser)

8. Reconnaissance et enregistrement

Le candidat accepte de voir publier son nom dans le Registre tout comme sur sa Certification.

Les informations suivantes devront figurer sur son formulaire de Certification

1. Nom
2. Adresse
3. Email
4. Expérience professionnelle (mini. 400h au cours des 5 dernières années) (À présenter sous la forme d'un CV structuré avec les durées et lieux d'exercice, les différents emplois, les résultats et gratifications obtenues)
5. Développement personnel professionnel (minimum 80 heures dont 40 certifiées soient un total de 80 heures = 100%)

Parmi ces activités :

- a) Assiduité vérifiée et participation à des Séminaires accrédités et/ ou à des ateliers visant à la formation Professionnelle (60%)
- b) Développement de nouvelles qualités pratiques au sein de son champ professionnel (20%)
- c) Certificat de présence à des groupes de supervision entre pairs (20%)
- d) Justification de pratique de supervision, officiellement reconnue (20%)
- e) Certificat de présence à des colloques professionnels et/ou scientifiques (20%)
- f) Co-auteur (ou auteur) et/ou éditeur de publications de Recherche sur des questions professionnelles (30%)
- g) Présentations à des publics de professionnels
- h) Travaux éditoriaux dans des Revues et Journaux professionnels en psychologie (20%)
- i) Afin de revalider la Certification, la somme des trois dernières catégories ne devra pas dépasser 60%

Annexe V. La pratique supervisée

La pratique supervisée

Une année de supervision à plein temps, ou son équivalent à temps partiel est exigée pour l'obtention de la Certification *EuroPsy*. Cette année de supervision (ou son équivalence) fournit l'occasion pour le psychologue-praticien-en-formation de mettre en pratique ses connaissances et ses compétences issues de sa formation universitaire et de ses expériences professionnelles. Elle permet aussi au psychologue qui vient d'être qualifié de développer ses compétences dans la connaissance de lui-même, sa réflexion, son intégrité personnelle, sa compétence éthique et la rigueur exigée pour pratiquer avec compétence et avec sérieux comme psychologue. Pendant cette année, le psychologue qui vient d'être qualifié se confrontera aux questions d'éthique et de déontologie et sera soutenu par la supervision afin de pouvoir développer ses préoccupations éthiques pendant toute sa carrière. Enfin, la supervision permet à la profession d'assurer la qualité et compétence des psychologues qualifiés, car le praticien en formation devra fournir les preuves de toutes ses compétences requises afin d'exercer comme psychologue indépendant et c'est au superviseur qu'il conviendra de certifier ces pré-requis. Une année de supervision se déroule sur 1500 heures environ.

Les psychologues praticiens en formation

Les psychologues praticiens-en-formation sont ceux qui sont en cours d'évaluation du cursus de pratique supervisée au sein d'*EuroPsy*. Ils exerceront dans des conditions réelles de face à face avec des clients réels, mais sous la supervision d'un praticien qualifié.

Les praticiens-en-formation peuvent compléter leur cursus professionnel soit au sein d'un programme proposé par un département universitaire soit en travaillant « sur le terrain » sous la responsabilité d'un superviseur qualifié. Dans les deux cas, il est nécessaire que le Superviseur soit quelqu'un d'habilité.

La pratique supervisée commence en général vers la fin des six années de formation au métier de psychologue. Il peut s'agir d'une année à plein temps de pratique supervisée après les cinq années de formation universitaire ; il peut s'agir, par exemple, d'une période de six mois de pratique supervisée organisée par l'Université suivie d'une autre période de six mois de pratique supervisée postuniversitaire ; mais également de périodes de pratique supervisée à plein temps qui, d'ordinaire, se déroulent à partir de la seconde partie de la formation universitaire et qui seront équivalentes à six années en tout.

Le superviseur

Un Superviseur est un psychologue qui, dans les trois dernières années a pratiqué au moins deux ans à plein temps dans un champ professionnel spécifique, et qui sera responsable de l'acquisition et de la compétence du futur psychologue praticien-en-formation. Le superviseur sera responsable de l'évaluation du futur psychologue praticien-en-formation sur une base quotidienne et devra l'encourager à agir de la façon la plus indépendante possible compte tenu de la situation et des compétences. Le superviseur doit être habilité par le Comité National de Délivrance des Diplômes ou par l'Association Nationale soit du fait de l'accréditation de la formation universitaire, soit – à titre individuel – dans le cadre d'une supervision postuniversitaire ; dans les pays où une liste des habilitations professionnelles existe, le superviseur devra être habilité lui-même.

Les différentes catégories de pratique supervisée

La compétence du Superviseur est un indice essentiel de la qualité de la pratique supervisée. Le développement de la pratique supervisée en Europe sera dirigé et soutenu par les instances de l'EFPA dans les années à venir. On distinguera différents niveaux de pratique supervisée selon les compétences et la pratique du Superviseur :

- Niveau 1. Le superviseur répond aux critères d'*EuroPsy*. De plus le Superviseur aura eu au moins 5 années de pratique indépendante à plein temps (ou leur équivalent). Les 5 années auront été accomplies comme partie d'un programme de formation continue officielle. Le programme de la formation doit être reconnu par un corps gouvernemental pertinent et/ou une association nationale. Quatre des 5 années auront été obtenues dans un contexte spécifique (par ex. santé & clinique, éducation, travail & organisations). Au moins deux des quatre années auront été supervisées par un superviseur appartenant au même champ. Le superviseur ayant lui-même effectué au moins deux années (à temps partiel) de formation formelle en supervision (pouvant être obtenue tout au long des 5 années). Le Superviseur ci-dessus formé inclut une supervision pratique (ex. présentations de vidéo / cassette audio), des conférences de cas supervisés, et tout ce qui touche à la théorie et à la recherche sur la supervision.
- Niveau 2. Identique au niveau 1 mais sans formation formelle en supervision.
- Niveau 3. Le Superviseur satisfait aux critères d'*EuroPsy*. Après avoir satisfait aux critères d'*EuroPsy*, le superviseur aura effectué au moins deux années à plein temps de pratique indépendante (ou son équivalent). Les 2 années en question auront été effectuées dans un contexte bien spécifique (par exemples : santé & clinique, éducation, travail et organisations) au sein d'un programme officiel, reconnu par un corps gouvernemental pertinent et/ou une association nationale. Les deux années en question devront avoir été supervisées par un Superviseur de niveau 1 ou de Niveau 2. De plus, le superviseur aura reçu au moins une année (à temps partiel) de formation officielle en supervision. La

formation à la supervision incluse la pratique supervisée de supervision (par exemple : présentations vidéo et/ou audio), des études de cas supervisées et un corpus théorique et de recherche sur la supervision.

- Le Niveau 4 est comparable au niveau 3 mais sans formation officielle à la supervision.
- Niveau 5. Le Superviseur satisfait aux critères d'*EuroPsy*. Après avoir satisfait à ces critères, le Superviseur a au moins deux ans de pratique indépendante à plein temps (ou son équivalent). Ces deux années se seront déroulées dans un contexte bien précis spécifique (par exemples : santé & clinique, éducation, travail et organisations).
- Niveau « Clause du grand-père » : Le Superviseur satisfait aux critères d'*EuroPsy* d'après la clause du grand-père (Cf. article 32) La catégorie « clause du grand-père » peut s'appliquer aux pays où il n'existe pas de tradition de supervision ainsi qu'aux pays où il existe une tradition de supervision, mais où le Superviseur ne satisfait pas aux critères de supervision imposés par *EuroPsy*.
- Niveau D. Le Superviseur ne satisfait pas aux critères d'*EuroPsy*. Le Superviseur ne se qualifie pas pour recevoir la Certification *EuroPsy* grâce à la clause du grand-père (Cf. Article 32). Le Superviseur est un psychologue qui a eu au moins deux années d'expérience à plein temps (ou son équivalent) comme praticien indépendant : il a été psychologue au sein du contexte professionnel où la supervision aura lieu. En règle générale, il faut au moins un Superviseur de Catégorie D pour que la supervision ait lieu.

Pour des raisons d'évolution, de comparaison et d'évaluation statistique, le Registre aura des indications sur la catégorie de superviseur impliqué dans telle ou telle supervision. Dans les cas où le psychologue supervisé aura plus d'un superviseur (par exemple dans le cas d'apprentissage par la résolution de problèmes), on indiquera sur la liste le nom de celui qui a supervisé la majorité des cas.

L'EFPA mettra en place un groupe de travail (Groupe de travail *EuroPsy* sur la supervision ESP/GTES) qui fournira un programme de développement de la pratique supervisée en Europe (avec des objectifs spécifiques selon les différents pays et les différents niveaux de supervision) et facilitera la création d'ateliers et l'échange d'experts, de ressources et de bonnes pratiques. A long terme, l'intention est de faire que tous les pays d'Europe s'alignent sur le niveau 1.

Sélection et formation des superviseurs

Les superviseurs seront des psychologues expérimentés qui auront le temps, l'engagement et la compétence de mener à bien la tâche de superviseur et de servir la profession. Dans les pays où la pratique de supervision est bien développée on sélectionnera les superviseurs qui seront accrédités pour leur compétence et ils seront soutenus par une formation conséquente. Tout psychologue qui souhaite devenir superviseur devra suivre une formation spécifique de superviseur. Il y a tout un éventail d'activités de formation et de programmes spécifiques

permettant aux superviseurs psychologues de développer leurs compétences et la sensibilité requise pour soutenir les psychologues en formation.

Les activités de formation seront proposées par les Universités, par les Associations Nationales de psychologues et, dans l'avenir, par des ateliers coordonnés par l'EFPA qui permettront de partager les bonnes pratiques. Il y a différents modèles de supervision qui reflètent les différents paradigmes et cadres philosophiques liés à la pratique psychologique. Les superviseurs seront appelés à développer les compétences suivantes :

- ✚ Écoute positive et active,
- ✚ Ouverture d'esprit et un regard positif,
- ✚ Pratique réfléchie,
- ✚ Capacité à proposer un *feed-back*,
- ✚ Capacité à traiter de ressentis et de problèmes particulièrement difficiles,
- ✚ Gestion des problèmes limites et relations de pouvoir
- ✚ Capacité à partager des dilemmes éthiques,
- ✚ Capacité d'être mentor
- ✚ Capacité d'évaluer la compétence,
- ✚ Capacité d'évaluer la performance

Il est admis qu'effectivement il existe une très grande variété de pratiques selon les pays Européens qui reflètent les différents stades de l'évolution de la profession en relation avec l'accréditation des superviseurs ; ceci va des pays comportant un système d'envergure pour la formation et la reconnaissance des superviseurs et des lieux de travail adaptés à la formation professionnelle et la pratique supervisée jusqu'aux pays où ces pratiques ne sont pas encore développées. L'intérêt aussi bien du public que de la profession sont mieux servis par le développement d'une supervision de qualité, par des superviseurs formés de manière appropriée et appuyés et par la mise en place des dispositifs appropriés à ce domaine de la formation professionnelle.

Une bonne pratique est que tous les superviseurs participent à une formation à la supervision, et qu'ils soient soutenus dans cette tâche. Les associations de psychologie nationales de plusieurs pays fournissent maintenant des programmes extensifs de formation à la supervision, et le but est que cette pratique soit plus répandue en Europe, et qu'il y ait de fortes ambitions dans ce domaine.

Contexte de la pratique supervisée

Le contexte de la pratique supervisée est précisément celui de la vie réelle dans un cadre professionnel soit a) clinique/ de santé, b) soit de l'éducation, soit du travail et des organisations ou un autre contexte reconnu. Elle peut être organisée soit par l'université, soit hors de

l'université. Le cadre professionnel doit fournir l'occasion au psychologue-praticien-en formation de développer ses compétences et d'être évalué sur leur acquisition (cf. Annexe III)

Il existe différents contextes dans lesquels les psychologues peuvent recevoir une pratique supervisée. Parmi celles-ci :

- ✚ Le psychologue étudiant à l'université pour lequel la pratique supervisée fait partie de la formation ;
- ✚ Le psychologue employé par une institution et pour lequel la pratique supervisée fait partie de sa « période de probation » (et la supervision est, dans la majorité des cas, organisée de façon formelle par le cadre du travail) ;
- ✚ Le psychologue employé par une institution et la pratique supervisée est organisée de façon informelle, la plupart du temps effectuée par un psychologue à l'extérieur ;
- ✚ Le psychologue travaille de façon indépendante et organise sa propre supervision.

La supervision doit être régulière et doit s'effectuer au moins tous les quinze jours à raison de deux heures de temps réservé par séance.

Pratique continue et évaluation de la formation

Pour chaque secteur d'activité de pratique supervisée, le psychologue praticien-en-formation et son superviseur doivent s'accorder sur :

1. Le champ professionnel et le type de client pour lesquels le travail s'effectuera.
2. Les rôles (tels qu'ils sont répertoriés dans la liste des options de profils) qui sont les plus étroitement liés au travail.
3. Les compétences que ce type d'activité mettra en évidence

Lorsque le contrat aura été exécuté, le superviseur devra remplir une fiche d'évaluation avec le psychologue praticien-en-formation, portant sur les 20 compétences illustrées par ce type de tâche. Les deux partenaires pourront discuter ensemble de cette évaluation et les secteurs pour lesquels des améliorations sont nécessaires seront indiqués.

Il est évident que ces évaluations sont formatrices car le psychologue praticien-en-formation développera ces techniques pendant au moins une année : Il s'agira de bonnes pratiques ainsi que d'un dossier (portfolio) dans lequel le psychologue praticien-en-formation inscrira ses activités, les compétences qu'il aura dû mettre en pratique, ses besoins et les compléments d'information. Ces notes lui serviront pour une pratique ultérieure de qualité et contribueront à sa formation continue.

La pratique de la supervision

La supervision peut être utilisée afin de socialiser le jeune psychologue au sein de sa profession, afin de transmettre les canons théoriques dans une pratique et de promouvoir les normes de la profession. Le Superviseur soutient le développement d'une pratique réflexive, la prise de conscience et la sensibilité, ainsi que la compréhension des enjeux éthiques et des dilemmes qui peuvent survenir dans la pratique. Le Superviseur apportera une contribution essentielle aux processus d'apprentissage grâce à l'exemple qu'il fournit, aux *feedbacks*, à l'observation et à la discussion. Le Superviseur joue également un rôle de garant ce qui signifie qu'il/elle approuve les pratiques compétentes et contribue à l'exclusion de ceux qui sont repérés comme incompetents comme psychologues praticiens.

Il y a de nombreuses approches possibles de la supervision. Toutes nécessitent que le superviseur ait du temps, qu'il se sente impliqué et qu'il ait la compétence de cet engagement. Avoir du temps signifie être capable de consacrer entre une et deux heures chaque semaine, sans être dérangé, de telle sorte que le praticien-en-formation et le Superviseur puissent travailler ensemble, qu'ils puissent discuter ensemble du travail du praticien-en-formation, qu'ils puissent faire évoluer ce travail tant sur le plan cognitif que sur le plan émotionnel et que le superviseur soit capable d'aider le praticien-en-formation à développer ses compétences et sa confiance en matière professionnelle. Ceci suppose également que le praticien-en-formation puisse effectuer un certain nombre de tâches en situation d'observation par son superviseur, observation qui entraînera ultérieurement des discussions approfondies et une réflexion critique entre les deux partenaires servant autant à l'apprentissage qu'au développement des dites compétences. Le praticien-en-formation pourra, lui aussi, regarder faire le superviseur et là encore apprendre et progresser. Des enregistrements sonores ou vidéo peuvent jouer un rôle utile dans le processus de supervision, permettant des discussions ouvertes et des *feedbacks* sur certains aspects de la pratique du praticien-en-formation. Il existe une bibliographie très conséquente sur le processus de supervision tant en psychologie clinique que dans les autres champs.

Il est probable que l'on développera également un guide de supervision dans quelque temps. Ce type de guide existe déjà dans un certain nombre de pays en Europe et *EuroPsy* servira à promouvoir le partage de bonnes pratiques.

Evaluation des compétences

Il est souhaitable que les Superviseurs évaluent les compétences du psychologue praticien-en-formation pendant la durée de la supervision, ainsi qu'à la fin de la supervision en utilisant les critères définis dans l'Annexe III du présent document. Les guides et conseils d'évaluation seront à leur disposition. Afin de pouvoir effectuer des comparaisons, on a suggéré que les universités ainsi que les pays qui sont plus avancés dans leurs méthodes d'évaluation développent des systèmes permettant de transférer les résultats de ces méthodes avancées sur les échelles décrites ci-dessus.

Les buts de la supervision

Le praticien-en-formation devra fournir toutes les preuves de sa formation et de ses compétences telles qu'elles sont décrites dans l'Annexe III. Il/elle devra remplir une auto-évaluation de son niveau en lien avec l'éventail de compétences tel qu'il spécifié dans l'Annexe III et devra utiliser ce formulaire pour son développement professionnel ultérieur.

Annexe VI Formation continue (FC)

Les détenteurs de la Certification *EuroPsy* devront continuer de développer leur niveau de compétence professionnelle grâce à la mise en place d'une formation continue ou d'une supervision. Celle-ci s'effectuera en travaillant sur leur expérience professionnelle et leur développement personnel, et sera mise en place grâce à un programme de FC s'il en existe un dans le pays concerné. Chaque fois qu'il devra être réhabilité, le postulant devra faire la preuve qu'il l'a fait régulièrement.

S'il n'existe pas de structure de FC, on pourra suivre les conseils ci-dessous qui seront mis en place par les Comités Nationaux de Délivrance du Diplôme.

Expérience professionnelle

Le postulant devra faire la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 400 heures par an sur une période moyenne d'au moins 4 années dans les 7 années qui précèdent la demande de renouvellement d'habilitation. Les preuves fournies doivent être par exemple des contrats d'employeurs munis de description du poste de travail, des contrats de projets, des relevés d'impôts et de taxe professionnelle (dans le cas des psychologues en exercice libéral).

Développement professionnel personnel

Il est de la responsabilité du psychologue Certifié *EuroPsy* de rester informé sur les nouveaux développements scientifiques de la profession de psychologue, et au-delà même de la pratique. Un minimum de 80 heures, annuelles est donc recommandé et les postulants devront être capables de fournir des justificatifs d'assiduité d'au moins 40 heures par an. Les activités considérées doivent relever de différents secteurs.

Il existe un grand nombre d'activités permettant le développement professionnel personnel, et la liste qui suit est loin d'être exhaustive. Pour chaque type d'activité, il existe un maximum et un minimum de pourcentage de temps à s'y consacrer qui sera indiqué de telle sorte qu'on soit sûr que les psychologues entreprendront un véritable FC dans un nombre secteurs suffisamment différenciés.

- ✚ Participation contrôlée à des cours habilités et/ou à des ateliers spécifiques de FC (60%) ;
- ✚ Développement de nouvelles compétences techniques grâce à la pratique de terrain (20%) ;
- ✚ Participation contrôlée à des supervisions groupales avec ses pairs (20%) ;
- ✚ Participation contrôlée en tant que Superviseur à condition d'être formellement accrédité comme tel (20%) ;
- ✚ Participation contrôlée à des colloques professionnels ou scientifiques (20%) ;
- ✚ (Co)-écriture et/ou responsabilité de publications dans les champs de la Recherche et de questions professionnelles (30%) ;
- ✚ Présentations devant un public de professionnels (20%) ;

- ✚ Tâches éditoriales dans des Revues et livres de psychologie (20%) ;
- ✚ Pour le renouvellement de la certification, la somme des trois dernières catégories ne doit pas excéder 60%.

Par exemple, pour un total de 100 heures de FC, on peut considérer qu'il s'agisse de 10heures (max 20) de participation à des congrès scientifiques, 10 heures (max 20) de travail éditorial, 20 heures d'assiduité à des groupes de supervision avec ses pairs (max 20), 60 heures (max 60) d'assiduité à des cours accrédités ; ce qui permet un mélange équilibré de différentes activités de FC.

Dossiers, traces

Les psychologues enregistrés *EuroPsy* devront garder une trace de leur FC. En plus de dossiers relatifs à leur pratique professionnelle dans le cadre de nouvelles fonctions, de nouveaux clients et de nouveaux champs et d'anciens dossiers relatifs à leur pratique professionnelle, ils devront garder une trace de leur formation continue. Ce dossier avec ses justificatifs permettra de construire le profil du psychologue, lorsque son *EuroPsy* sera renouvelé la septième année.

Annexe VII. Histoire de l'EuroPsy, Diplôme Européen de Psychologie

Le Traité de Rome et les débuts de l'Union Européenne

Au début de l'Union Européenne, le Traité de Rome en 1957 a permis la libre circulation des professionnels dans toute l'Europe (ce qui en est un des droits fondamentaux des Européens). L'article 48 du Traité de Rome a permis la liberté de circulation du travail et l'article 57 a permis la reconnaissance mutuelle et la coordination des qualifications professionnelles. Cependant, la mise en place de cet engagement a été lente et difficile. Auparavant, on avait essayé d'harmoniser les qualifications de pays à pays et on était tombé d'accord sur des directives dites « de secteur » dans le cadre des sept professions suivantes : médecins, dentistes, infirmières, sages-femmes, vétérinaires, pharmaciens et architectes, les différents pays étant d'accord sur les critères d'harmonisation en termes de formation et de sanction des diplômes. Cependant, il fut bientôt évident que ces tentatives pour harmoniser les qualifications étaient extrêmement complexes et demanderaient beaucoup de temps et il s'avérait quasi impossible d'étendre ces critères à d'autres professions.

La directive 89/48 de l'Union Européenne (CE)

C'est pourquoi, en 1985, la Commission proposa d'adjoindre un certain nombre d'autres professions dont l'accès était restreint (ou réglé) par un Etat soit du fait des Lois en vigueur, ou soit du fait de telle ou telle organisation professionnelle à partir du moment où elles imposaient au moins trois années de formation universitaire (ou équivalence) : Cf. Directive 89/48 de l'Union Européenne, intitulée Reconnaissance mutuelle des Diplômes Universitaires et, plus récemment, la deuxième directive générale n° 92/51). Habituellement les psychologues relèvent des deux directives 89/48 et 92/51, c'est-à-dire de directives générales ou horizontales qui concernent toutes professions qui requièrent l'obtention d'au moins un Diplôme Universitaire Professionnel (Lunt 1997). Bien que ces directives aient eu pour fonction de faciliter la mobilité des psychologues, on a observé peu de changements dans leur liberté de mouvement à travers l'Europe, notamment du fait que chaque pays pouvait imposer ses propres pré-requis aux psychologues cherchant à exercer dans tel ou tel pays avec des diplômes acquis dans tel autre. La directive générale présente une approche très compliquée de l'évaluation des équivalences dépendant des cas individuels, à chaque fois selon des critères étalon nationaux.

Critères optimaux de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues Professionnels (FEAPP)

En 1999, la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP), intitulée précédemment Fédération Européenne des Associations de Psychologues Professionnels (FEAPP) donna son accord sur la formulation suivante, intitulée « Critères optimaux pour la formation professionnelle en psychologie » (EFPPA 1990) qui propose un cadre très général du niveau de qualifications requises pour les psychologues et qui établissait qu'il était nécessaire

d'accomplir six années de formation théorique et pratique afin de pouvoir être psychologue. Un tel cadre a permis de soutenir un certain nombre de pays dans leur désir de développer leur propre cadre de formation et les prés-requis de cette formation.

Cadre juridique

Au cours des dernières années, on a constaté une augmentation du nombre des pays européens qui ont un cadre juridique définissant très rigoureusement les conditions d'obtention du titre de « psychologue », alors que d'autres pays imposent un certain nombre de pré requis et des contraintes sur l'exercice de la fonction de psychologue et d'autres activités pour lesquelles on peut s'adresser à un psychologue. Aujourd'hui, 16 pays de l'Union et trois autres pays européens ont un ensemble de règles de formation et d'exercice. Les autres pays de l'UE se dirigent eux aussi vers un certain nombre de règles, et la tendance est au développement de plus en plus important de ces dernières. *L'EFPA* s'intéresse particulièrement à tous ces progrès. Bien qu'il n'existe pas encore de réglementation de la profession au niveau européen, les consommateurs et les professionnels pourront bénéficier de la mise en place de critères minima dans tous les pays d'Europe qui, à leur tour, influenceront les prés-requis ultérieurs pour chaque individu au niveau individuel pays par pays.

Développements récents

Depuis une dizaine d'années, un certain nombre d'avancées ont permis l'élaboration de nouveaux projets, notamment les travaux proposés par l'ENOP afin de mettre en place un « modèle de référence » et des critères minimaux (ENOP, 1998), ainsi que les travaux au sein de la BPS cherchant des critères très précis sur les compétences spécifiques des psychologues en exercice libéral (Bartram 1996).

Ensuite, en 1999, une proposition de financement a été faite auprès de l'Union Européenne au sein du programme Leonardo da Vinci afin de développer un cadre européen pour la formation des psychologues : ce projet sur 2 ans s'est terminé en 2001 avec le rapport proposant un Cadre Européen pour la Formation des Psychologues ou *EuroPsy* (Lunt et al 2001). Les pays suivants participèrent à ce projet : le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Hollande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Royaume Uni. Ils ont soutenu un projet ratifié ensuite par l'Assemblée Générale de l'AFPA en juillet 2001.

Un deuxième projet, lui aussi issu du programme *Leonardo da Vinci*, se mit en place en novembre 2001, destiné à construire le Diplôme Européen de Psychologie. Ce projet coïncida avec les développements de la psychologie au sein de l'Union Européenne, avec les modifications des directives régissant les qualifications professionnelles (cf. Lunt 2002), ainsi qu'avec les modifications au sein de l'Europe élargie, notamment, par exemple, au sein des accords de Bologne de 1999. *EuroPsy* représente une partie du second projet Leonardo dont sont

membres le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Hollande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Royaume Uni. Ce projet a visé à mettre en place in Diplôme Européen de Psychologie (*EuroPsy*) qui permettra d'établir les critères de référence pour la formation de qualité des psychologues en Europe.

La “troisième” directive

En 1996, des consultations ont commencé afin d'élaborer une “Troisième Directive” qui devait remplacer les directives antérieures sectorielles et verticales, et permettre de faciliter la libre circulation à travers toute la zone économique européenne. Celles-ci aboutirent, le 7 mars 2002, lorsque la Commission Européenne proposa une directive visant à remplacer 15 directives séparées (sectorielles et verticales) et à « expliciter et simplifier les règles de telle sorte que la libre circulation des personnels qualifiés puisse être facilitée ».

Cette Directive a été l'objet de consultations et d'amendements pendant plus de deux ans. Elle fut promulguée en 2005 par le Parlement Européen et son Conseil des Ministres. Bien que la Commission Européenne n'ait pas poursuivi dans le détail un certain nombre d'attendus des Directives précédentes, notamment en ce qui concerne les « plateformes » professionnelles, elle accueille cependant les professions qui, elles aussi, cherchent à être habilitées au niveau européen quant aux critères requis pour la pratique de la profession. Aujourd'hui, on continue de discuter sur les « cartes » professionnelles susceptibles de rendre compte de la formation, et de la pratique de psychologues individuels dans des cadres assez similaires. Ces développements sont susceptibles, dans l'avenir, de permettre des systèmes de reconnaissance rapides de qualifications sous réserve qu'il y ait accord au sein de la profession au niveau Européen. (Cf. Lunt, 2005). De plus, afin de faciliter cette reconnaissance rapide, les critères européens permettront d'améliorer la qualité de la formation professionnelle et de la pratique et d'améliorer également la qualité des prestations dans les pays où ils élaboreront leurs propres guides de formation et de pratiques professionnelles. Cela permettra également aux pays Européens de partager et de promouvoir les bonnes pratiques et de développer une dimension Européenne dans la formation professionnelle et dans la pratique de la psychologie.

Conclusion

Pratiquement cinquante ans après le traité de Rome, l'un de ses objectifs de liberté de mouvement des professionnels s'avère enfin réalisable grâce à ces développements récents. Au niveau professionnel général, la « troisième » directive qui simplifie les procédures de reconnaissance des qualifications vise à faciliter la mobilité. Elle fut acceptée en 2005 et promulguée en 2007. Pour les psychologues, cette période a coïncidé avec la mise en place d'*EuroPsy* (Certification européenne en Psychologie) qui fut finalisée et agencée par l'*EFPA* en Juillet 2005. *EuroPsy* soutiendra les efforts mis en œuvre par l'*EFPA* visant à augmenter la qualité de la formation des psychologues dans toute l'Europe. Elle contribuera également à garantir la protection des clients

grâce à des services de très haute qualité. Cette période coïncide donc avec de grandes avancées par rapport au processus de Bologne (Lunt, 2005) et va entraîner des réformes à très grande échelle des structures universitaires et des systèmes dans toute l'Europe qui reposeront désormais sur la création d'une Zone de Formation Universitaire d'Excellence aux alentours de 2010. La reconnaissance d'*EuroPsy* par les associations membres de l'EFPA en Juillet 2005 et sa mise en place en juillet 2009 permet aux psychologues de toute l'Europe de bénéficier de ces avancées.

***1 EuroPsy T pr0ject team (1999-2001)**

Professor Dave Bartram (BPS, UK)

Cand psych Jesper Döpping (DPF, Denmark)

Professor Jim Georgas (University of Athens, Greece)

Dr Stefan Jern (SPF, Sweden)

Professor Remo Job (University of Padova, Italy)

Professor Roger Lécuyer (University of Paris V, France)

Professor Ingrid Lunt (Institute of Education, University of London, UK) project director

Professor Steve Newstead (University of Plymouth, UK)

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET, the University Network of Departments of Psychology in Finland, Finland)

Torleiv Odland, (NPF, Norway)

Professor Jose Maria Peiro (University of Valencia, Spain)

Professor Ype Poortinga (University of Tilburg, Netherlands)

Professor Robert Roe (NIP, Netherlands)

Professor Bernhard Wilpert (Technical University of Berlin, Germany)

Also, Ernst Hermann, Switzerland in early stages of the project

***2 EuroPsy project team (2001-2005)**

Professor Dave Bartram (BPS, UK)

Professor Eva Bamberg (University of Hamburg, Germany)

Cand psych Birgitte Braüner (DPF, Denmark)

Professor Jim Georgas (University of Athens, Greece)

Professor Arne Holte (NPF, Norway) *

Dr Stefan Jern (SPF, Sweden)

Professor Remo Job (University of Padova, Italy)

Professor Roger Lécuyer (University of Paris V, France)

Eur Ing Nigel Lloyd (CamProf UK) project co-ordinator

Professor Ingrid Lunt (Institute of Education, University of London, UK) project director

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET (the University Network of Departments of Psychology in Finland), Finland)

Professor Jose Maria Peiro (University of Valencia, Spain)

Professor Csaba Pleh (Budapest University of Technology and Economics, Hungary)

Professor Robert Roe (NIP, Netherlands)

Tuomo Tikkanen (President, EFPA)

* Torleiv Odland (NPF, Norway) participated in the early stages of the project.)

*Torleiv Odland (NPF) pour la Norvège a participé aux réunions préliminaires de l'élaboration du projet, puis a été remplacé par Arne Holte.

*** 3 EuroPsy Steering Group (2006-2009)**

Professor Eva Bamberg (University of Hamburg, Germany)

Professor Jim Georgas (University of Athens, Greece)

Professor Arne Holte (NPF, Norway) *

Dr Stefan Jern (SPF, Sweden)

Professor Remo Job (University of Padova, Italy)

Professor Roger Lécuyer (University of Paris V, France)

Professor Ingrid Lunt (University of Oxford, UK) Convenor of Steering Group

Dr Pirkko Nieminen (PSYKONET (the University Network of Departments of Psychology in Finland), Finland)

Professor Jose Maria Peiro (University of Valencia, Spain)

Professor Csaba Pleh (Budapest University of Technology and Economics, Hungary)

Professor Robert Roe (NIP, Netherlands)

Professor Knud-Erik Sabroe (DPF, Denmark)

Tuomo Tikkanen (President, EFPA) (until 2007)

Annexe VIII. Bibliographie

Antalovits, M. & Pléh, C.S. (2004). *EuroPsy* az európai pszichológus diploma. (The European Diploma of Psychology). *Alkalmazott Pszichológia* VI 2, 20-43

Bartram, D. (1996). Occupational standards and competence-based qualifications for professional applied psychologists in the U.K. *The European Psychologist*, Vol. 1, 157-165.

Bartram, D. (2000a). Higher education and the delivery of standards-based qualifications. Unpublished paper.

Bartram, D. (2000b). Standards-based qualifications. Paper presented to the Leonardo Euro-Psy Project. London, May 20, 2000.

Bartram, D. & Roe, R.A. (2005). Definition and assessment of competences in the context of the European Diploma in Psychology. *The European Psychologist*, vol. 10, no. 2, 93-102

British Psychological Society Consultative Working Group for Occupational Standards in Applied Psychology (1998). *National Occupational Standards in Applied Psychology*. Leicester: British Psychological Society.

EFPPA (1990). Optimal standards for the training of psychologists. Brussels: EFPPA, booklet no.3.

EFPPA (1995). *MetaCode of Professional Ethics*. Brussels: EFPPA Booklet no. 5

ENOP (1998). *European curriculum in work and organizational psychology. Reference model and minimal standards*. Paris : ENOP / Maison des Sciences de l'Homme.

ENOP-EAWOP (2007). *Curriculum reference model with minimum standards for European W&O Psychology: Basic and Advanced*. Paris: ENOP/EAWOP

Gauthier, J. (2002). Facilitating mobility for psychologists through a competency-based approach for regulation and accreditation: the Canadian experiment. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 203-212.

Hall, J. and Lunt, I. (2005). Global mobility for psychologists: the role of psychology organisations in the USA, Canada and Europe. *The American Psychologist*, Vol. 60 (7), 712-726

Jern, S., Odland, T. and Nieminen, P. (2002). The equivalence framework in relationship to the basic training of psychologists and the specialisation training: the Nordic scene. *The European Psychologist*, Vol.7 (3), 213-220.

Lunt, I. (1997). Education and training for psychologists in Europe: optimal or minimal standards. *News from EFPPA*. December 1997, 6-10.

Lunt, I. (1998). Psychology in Europe: challenges and opportunities. *The European Psychologist*, Vol. 3 (2), 93-101.

- Lunt, I. (2000). European project funded by the EU under the Leonardo da Vinci program. *The European Psychologist*, Vol. 5 (2), 162-164.
- Lunt, I., Bartram, D., Döpping, J. Georgas, J., Jern, S., Job, R., Lecuyer, R., Newstead, S., Nieminen, P., Odland, S., Peiró, J.M., Poortinga, Y., Roe, R.A., Wilpert, B., Herman, E. (2001a). *EuroPsy T - a framework for education and training for psychologists in Europe*. Available from EFPA, Brussels.
- Lunt, I., Baneke, R., Berdullas, M., Hansson, B. & Nevalainen, V. (2001b). *Laws and FEAPRegulations on EuroPsy for psychologists in European countries*. Brussels: EFPPA.
- Lunt, I. (2002). A common European qualification? Editorial for special issue of the *European Psychologist*, Vol. 7 (3).
- Lunt, I. (2002). A Common Framework for the training of psychologists in Europe. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 180-191.
- Lunt, I. (2005). The Implications of the “Bologna process” for the development of a European Diploma in Psychology. *The European Psychologist*. Vol. 10 (2), 86-92
- Lunt, I. (2008a). Professional mobility and quality assurance within the European Union in J. Hall and E. Altmaier (eds) *Global Promise. Quality Assurance and accountability in professional psychology*. New York: Oxford University Press
- Lunt, I. (2008b). Psychologist qualifications in Europe: common standard for quality and mobility. *The Australian Psychologist* Vol. 43 (4), 222-230
- Newstead, S. & Mäkinen, S. (1997). Psychology teaching in Europe. *The European Psychologist*, Vol. 2 (1), 3-10.
- Peiró, J.M. (2003). La enseñanza de la Psicología en Europa. Un proyecto de Titulación Europea. [The teaching of Psychology in Europe. A European Certificate project]. *Papeles del Psicólogo*, Vol. 86, 25-33.
- Peiró, J.M. (2003). La libre circulación de los psicólogos profesionales por Europa. [Free mobility of profesional Psychology across Europe]. *Collegio Oficial de Psicologos de Catalunya*. Barcelona.
- Peiró, J.M and Lunt I. (2002). The context for a European Framework for Psychologists’ Training. *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 169-179.
- Peterson, R.L., McHolland, J.D., Bent, R.J., Davis-Russell, E., Edwall, G.E., Polite, K., Singer, D.L., Stricker, G. (Eds). (1992). *The core curriculum in professional psychology*. Washington: American Psychological Association.
- Pleh, C. (2003). *A pszichológiaoktatas kérdései (Issues of psychology teaching)*. Budapest: Hungarian Psychological Association and Hungarian Accreditation Committee

Poortinga, Y.H. (2005). Balancing individual interests and quality of the profession in the formulation of professional standards. *The European Psychologist*. Vol. 10 (2), 103-109.

Pulverich, G. (ed.) (1997). *Inventory of FEAP Regulations on EuroPsy in the field of psychology in European countries*. Bonn: Deutscher Psychologie Verlag.

Roe, R.A., Coetsier, P., Levy-Leboyer, C., Peiró, J.M., Wilpert B. (1994). The teaching of Work and Organizational Psychology in Europe. Towards the development of a Reference Model. *The European Work & Organizational Psychologist*, Vol. 4 (4), 355-365.

Roe, R.A. (2002). What makes a competent psychologist? *The European Psychologist*, Vol. 7 (3), 192-203.

Wilpert B. (2002). Projecting a European Diploma in Psychology. *The European Psychologist*, Vol.7 (3), 221-225.